



**SOMMAIRE**

Pages

Point 3 de l'ordre du jour: Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ( <i>fin</i> ) .....	545
Deuxième rapport de la Commission	
Point 29 de l'ordre du jour: Question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif d'un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information Rapport de la Troisième Commission	545
Point 28 de l'ordre du jour: Liberté de l'information Rapport de la Troisième Commission	
Point 30 de l'ordre du jour: Travail forcé Rapport de la Troisième Commission	
Point 59 de l'ordre du jour: La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme Rapport de la Troisième Commission	550
Point 70 de l'ordre du jour: Plainte pour actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et responsabilité encourue pour ces actes par la marine des Etats-Unis Rapport de la Commission politique spéciale	
Point 71 de l'ordre du jour: Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine Rapport de la Commission politique spéciale	562
Point 56 de l'ordre du jour: Question marocaine Rapport de la Première Commission	
Point 57 de l'ordre du jour: Question tunisienne Rapport de la Première Commission	
Point 62 de l'ordre du jour: Application, à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes Rapport de la Première Commission	

**POINTS 29, 28, 30 ET 59 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif d'un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/2872)

**Liberté de l'information**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/2877)

**Travail forcé**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/2878)

**La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/2879)

*Mme Tsaldaris (Grèce), Rapporteur de la Troisième Commission, présente les rapports de cette commission.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant statuer sur les questions qui nous sont soumises par la Troisième Commission dans l'ordre dans lequel elles sont inscrites à l'ordre du jour de la séance.

3. Nous sommes saisis en premier lieu du projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission relatif au point 29 de l'ordre du jour [A/2872]. Aucun représentant n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, je mets aux voix ce projet de résolution.

*Par 43 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.*

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est maintenant saisie, d'une part, des projets de résolution I à III contenus dans le rapport de la Troisième Commission relatif au point 28 de l'ordre du jour [A/2877] et, d'autre part, de deux amendements du Royaume-Uni et de la Turquie [A/L.191] au projet de résolution III. J'invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote.

5. M. **MEADE** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Les amendements que ma délégation a présentés avec la délégation de la Turquie au projet de résolution III ne visent que des questions de rédaction et j'espère donc qu'ils ne provoqueront pas de discussion. Je voudrais cependant en exposer brièvement les motifs.

6. Le membre de phrase "y compris un nouvel article", qui figure à l'alinéa b du paragraphe 2 du projet de résolution, se trouvait dans un amendement qui, à l'origine, prévoyait la possibilité d'un nouvel article

**Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).**

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (*fin*)**

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION (A/2880)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter en séance plénière le projet de résolution que la Commission de vérification des pouvoirs présente à l'Assemblée dans son rapport [A/2880]. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai donc que ce projet de résolution est adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

fondé sur un des aspects de la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale et disposant que les hautes parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères. Par la suite, cet amendement a été inséré dans le projet de résolution d'abord présenté par la délégation de l'Union soviétique, mais avec une addition prévoyant que le nouvel article devrait aussi se fonder sur une autre des dispositions de la résolution 424 (V), la disposition du paragraphe 4 qui "invite tous les gouvernements à s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple..." Les auteurs du premier amendement actuellement soumis à l'Assemblée pensent qu'il serait difficile de traiter dans un même article à la fois de cette dernière idée et de l'idée de la libre réception des émissions radiophoniques étrangères. Il nous semble utile de prévoir plus d'un seul article; c'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots "y compris un nouvel article" par les mots "y compris de nouveaux articles".

7. Le second amendement est également un amendement rédactionnel. Le membre de phrase "prévoyant que tous les gouvernements s'interdiront", qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet de résolution, est repris du paragraphe 4 de la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale. Cette rédaction convient parfaitement dans une résolution dans laquelle l'Assemblée générale fait une recommandation aux gouvernements, mais elle ne convient pas dans un article d'une convention qui, si elle était adoptée, lierait les parties à cette convention. Les auteurs de l'amendement proposent donc de remplacer le membre de phrase précité par les mots "disposant que toutes les hautes parties contractantes s'interdiront". Ce texte serait davantage en harmonie avec le dernier membre de phrase du même alinéa du projet de résolution, qui stipule "que les hautes parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères".

8. J'espère que ces modifications qui sont purement rédactionnelles seront acceptées sans difficulté par l'Assemblée.

9. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique limitera ses observations au projet de résolution III de la Troisième Commission relatif à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

10. C'est à l'initiative de la délégation de l'Union soviétique que la Troisième Commission a examiné la question de la rédaction d'un protocole relatif à l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

11. On connaît le rôle capital que jouent les organes de l'information, et notamment la radiodiffusion, dans le domaine de la consolidation de la paix et du raffermissement des relations amicales entre les peuples, surtout à l'heure actuelle où l'on enregistre nettement des résultats positifs dans la réduction de la tension internationale.

12. De même, nul n'ignore que, dans un certain nombre de pays, les moyens d'information, et notamment la radiodiffusion, sont encore utilisés pour la diffusion d'une propagande en faveur d'une nouvelle guerre et d'informations mensongères et déformées ayant trait à d'autres pays.

13. Désireuse de faire tout en son pouvoir pour amener les organes des Nations Unies à adopter des me-

sures efficaces en vue d'empêcher que les moyens d'information, et en particulier la radiodiffusion, ne soient employés d'une manière préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales, la délégation de l'Union soviétique avait présenté à la Troisième Commission un projet de résolution à cet effet. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale aurait pris un certain nombre de mesures destinées à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'assumer les fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations touchant une convention aussi importante que la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

14. En présentant son projet de résolution, la délégation de l'Union soviétique a tenu compte des précédents établis lors de l'adoption par l'Assemblée générale d'un certain nombre de protocoles relatifs à des conventions et accords internationaux analogues. Aux termes du projet de l'Union soviétique, le Secrétaire général des Nations Unies aurait été chargé de rédiger un protocole prévoyant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, étaient dévolues à la Société des Nations. Le projet de résolution de l'Union soviétique prévoyait également que, conformément à la pratique suivie dans le cas des protocoles adoptés antérieurement, le Secrétaire général des Nations Unies se bornerait à faire figurer dans le nouveau projet de protocole les précisions juridiques indispensables, en remplaçant, par exemple, les mots "Société des Nations" par les mots "Organisation des Nations Unies". Le projet de résolution disposait en outre que le projet de protocole rédigé par le Secrétaire général des Nations Unies serait d'abord examiné par le Conseil économique et social, à sa dix-neuvième session, puis par l'Assemblée générale, à sa dixième session.

15. Cependant, à la Troisième Commission, un certain nombre de délégations ont accueilli défavorablement ce projet de résolution simple et clair de la délégation de l'Union soviétique.

16. Les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie ont présenté à la Troisième Commission certains amendements au projet de résolution de l'URSS; ces amendements visaient à modifier la substance même du projet de résolution, ainsi que le texte du projet de convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

17. Estimant qu'il serait opportun d'adopter une décision concertée qui soit acceptable pour la plupart des membres de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique a déclaré à la Troisième Commission qu'elle était prête à accepter tous les amendements, sans exception aucune, présenté par les trois délégations, à condition que ces délégations adoptent de leur côté une attitude favorable à l'égard de la proposition de l'Union soviétique tendant à modifier la rédaction d'un seul paragraphe, à savoir celle du membre de phrase que ces délégations avaient proposé d'insérer à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution déposé par l'Union soviétique.

18. La portée de cette proposition de la délégation soviétique peut se résumer essentiellement comme suit. Les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie proposaient d'insérer, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de notre projet de résolution, une disposition aux termes de laquelle le Secrétaire général ferait figurer dans le projet de protocole un nouvel

article de la Convention, article qui serait basé sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale. D'autre part, l'amendement de ces trois délégations était ainsi rédigé que cet article n'aurait repris qu'une seule des dispositions de ladite résolution, à savoir celle qui prévoit — je cite l'amendement des trois pays — que les hautes parties contractantes "ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères".

19. Tout en se déclarant prête à accepter cet amendement et à l'incorporer dans son projet de résolution, la délégation de l'Union soviétique a proposé, en toute équité, de le compléter par certaines autres dispositions de cette même résolution 424 (V) de l'Assemblée générale dont s'inspirait l'amendement des trois délégations, afin qu'il soit également prévu, dans ce nouvel article, et je cite la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale...

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je me permets de prier le représentant de l'Union soviétique d'être un peu plus bref. Il a déjà dépassé les sept minutes habituellement accordées pour une explication de vote. Je lui accorde volontiers les trois minutes de tolérance, mais pas davantage. L'ordre du jour de la présente séance est très long et il est certainement possible de donner des explications de vote un peu plus succinctes. Je demande au représentant de l'Union soviétique de bien vouloir continuer son exposé.

21. **M. SAKSINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, il me reste encore une minute et demie; je pense d'ailleurs qu'une question aussi complexe nécessite certains éclaircissements.

22. Je commencerai par citer intégralement le paragraphe pertinent de la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale, à savoir le paragraphe 4:

"*Invite* tous les gouvernements à s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple, et à se conformer strictement, dans l'intérêt de la paix mondiale, aux principes de la morale, en relatant les faits d'une façon exacte et objective."

Tels sont les termes de la résolution de l'Assemblée générale que la délégation de l'Union soviétique avait proposé de faire figurer dans le projet d'article de la Convention.

23. En outre, la délégation de l'Union soviétique proposait à juste titre d'insérer dans le nouvel article une clause disposant que la teneur des émissions radiophoniques — émissions qui ne pourront être entravées — ne devra pas être contraire aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. On trouvera le texte de ces dispositions aux articles 1 et 3 de la Convention annexée au projet de résolution de l'URSS; aux termes de ces articles, les États s'engagent à ne pas tolérer les émissions radiophoniques qui seraient de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

24. Cependant, cette proposition de la délégation de l'Union soviétique a été rejetée et l'alinéa b du paragraphe 2 du projet de résolution, tel qu'il a été adopté, ne fait nullement mention des articles 1 et 3 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

25. L'adoption de divers autres amendements a eu pour résultat d'enlever beaucoup de leur valeur à cer-

tains autres paragraphes du projet de l'URSS. On a notamment supprimé la disposition qui prévoyait que le projet de protocole établi par le Secrétaire général des Nations Unies serait d'abord examiné par le Conseil économique et social puis par l'Assemblée générale. La lecture du texte qui a été adopté ne permet pas de comprendre clairement quelle sera la procédure qui sera ultérieurement suivie en ce qui concerne l'adoption du protocole après que le texte en aura été rédigé. On y relève également d'autres imperfections.

26. Pour ces diverses raisons, la délégation de l'Union soviétique s'est abstenue, à la Troisième Commission, lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. La délégation de l'Union soviétique adoptera la même position en séance plénière.

27. Quant aux amendements présentés par les délégations du Royaume-Uni et de la Turquie [A/L.191], la délégation de l'Union soviétique, fidèle à la ligne de conduite qu'elle a adoptée à l'égard de ces amendements, votera contre le premier des amendements et s'abstiendra lors du vote sur le second amendement.

28. **M. RODRIGUEZ FABREGAT** (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur les projets de résolution qui nous sont soumis par la Troisième Commission.

29. Me conformant à la recommandation du Président, je ne reviendrai pas sur les vues et les arguments que nous avons exposés à la Troisième Commission au sujet de ces questions. Je me contenterai d'ajouter que ma délégation votera pour les projets soumis à l'Assemblée.

30. En ce qui concerne le projet de résolution II présenté par la Troisième Commission, je tiens à déclarer que ma délégation votera comme elle a voté en commission, pour les raisons qu'elle a exposées alors. Nous estimons qu'une convention internationale doit au moins fixer les obligations minimums que tous les États sont tenus d'assumer, afin d'assurer convenablement le respect de ce droit que l'on appelle liberté de l'information et qui, dans les circonstances présentes, doit fournir aux nations et aux peuples du monde entier de nouveaux moyens de mieux se connaître et de vivre en meilleure harmonie.

31. Mon pays, qui est — je crois pouvoir le déclarer sans crainte d'être contredit — un bastion de la liberté de l'information comme de tous les autres droits inhérents à la nature humaine, estime qu'une telle convention doit affirmer clairement le droit de rectification sur le plan international, afin de permettre aux peuples, aux États, aux gouvernements d'empêcher qu'une information fautive ou déformée ne vienne discréditer un peuple ou une institution ou ternir sa réputation.

32. En ce moment même, je peux dire que mon propre pays a été victime de certaines agences de presse qui ont abusé de la liberté de l'information. Des élections générales viennent de se dérouler en Uruguay. Nous avons tenu à ce qu'elles aient lieu conformément aux règles constitutionnelles et que vienne siéger, au même moment, dans la capitale même de notre pays, en pleine période électorale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), où sont représentées plus de soixante-dix nations. Tous les représentants de ces nations ont pu assister à ces élections, en suivre pas à pas le déroulement et observer comment fonctionne une véritable démocratie dont l'existence est irrévocablement fondée sur les principes éclatants de la souveraineté sociale.

33. Mais ce que tout un peuple a vu et fait, ce qui est maintenant la pratique de toute une nation, ce qui constitue, aux dires généreux de tant de témoins, un exemple remarquable d'expression démocratique dans le continent américain, ce que les soixante-dix délégations de l'UNESCO ont observé à Montevideo, ce à quoi elles ont applaudi, tout cela a été déformé par les organes d'une presse qui se dit libre et a fait l'objet d'articles qui constituent non pas tant une cause d'inquiétude pour mon pays, ni une critique envers mon gouvernement, qui ne sont pas non plus pour nous un motif de mécontentement en ce sens qu'ils pourraient compromettre notre destin, mais qui prouvent le peu de respect de certains correspondants ou de certaines agences pour la valeur intellectuelle et morale du peuple même pour lequel ils écrivent.

34. Ces organes d'information n'ont constaté dans mon pays ni intervention extérieure, ni troubles intérieurs; ils se sont trouvés devant des élections qui marquaient la participation active d'un peuple à la vie des démocraties modernes; et pourtant, tout ce qu'ils ont trouvé, pour exercer leur profession de la manière dont ils la conçoivent, a été de formuler, en échange de leurs gages habituels, des critiques destinées davantage à provoquer le scandale qu'à susciter l'admiration légitime que mérite une véritable démocratie qui est là, bien vivante, sur le sol américain.

35. Nous croyons, pour notre part, que le principe du droit de rectification dont il a été question à la Troisième Commission, droit qui est reconnu dans les lois et les coutumes de mon pays, doit être intégralement maintenu.

36. En ce qui concerne le projet de résolution III, nous aurions préféré que les dispositions mêmes de la Convention fassent l'objet d'une étude spéciale, mais comme le projet de résolution énonce des principes fondamentaux auxquels le peuple et le Gouvernement uruguayens adhèrent avec toute leur foi, cette même foi qu'ils mettent dans l'application des principes démocratiques, ma délégation se prononcera en faveur de ce projet.

37. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Aucun autre représentant ne demandant la parole pour expliquer son vote, je mets aux voix les projets de résolution I et II, contenus dans le rapport de la Troisième Commission [A/2877].

*Par 53 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.*

*Par 37 voix contre 11, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté.*

38. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Royaume-Uni et la Turquie ont présenté deux amendements [A/L.191] au projet de résolution III de la Troisième Commission. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais les mettre aux voix avant le projet de résolution auquel ils s'appliquent.

39. Je mets aux voix le premier amendement, qui tend à remplacer les mots "y compris un nouvel article" par les mots "y compris de nouveaux articles", à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

*Par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.*

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le deuxième amendement, qui tend à remplacer les mots "prévoyant que tous les gouvernements s'interdiront" par les mots "disposant que toutes les hautes parties contractantes s'interdiront" et à rem-

placer "ils" par "elles", à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

*Par 42 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.*

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous passons au projet de résolution III ainsi modifié. Le vote par appel nominal a été demandé sur les paragraphes du dispositif. Je mettrai d'abord ces paragraphes aux voix.

42. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, si j'ai bien compris votre intention, vous voulez que nous votions séparément sur le dispositif du projet de résolution. Dans ce cas, je vous demanderai de bien vouloir mettre aux voix séparément chaque paragraphe du dispositif. Je ne demande pas qu'il soit procédé, à cette fin, à un vote par appel nominal.

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Une difficulté vient de se présenter: le représentant de l'Union soviétique demande un vote séparé sur chacun des paragraphes du dispositif, sans proposer que le vote ait lieu par appel nominal. Cependant, l'appel nominal a été demandé pour le vote sur l'ensemble du dispositif du projet de résolution. Etant donné que chaque paragraphe du dispositif va être mis aux voix séparément, insiste-t-on pour le vote par appel nominal?

44. M. TUNCEL (Turquie): La délégation turque se permet de proposer que seul l'alinéa b du paragraphe 2 soit mis aux voix par appel nominal.

45. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Cela nous facilitera la tâche; je remercie le représentant de la Turquie. Je mettrai donc aux voix le préambule du projet de résolution III, puis chacun des paragraphes du dispositif, étant entendu que le vote sur l'alinéa b du paragraphe 2 aura lieu par appel nominal.

*Par 41 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le préambule est adopté.*

*Par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

*Par 43 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 est adopté.*

*Il est procédé au vote par appel nominal sur l'alinéa b du paragraphe 2.*

*L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie.

*S'abstiennent:* République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Inde, Libéria, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Brésil, Birmanie.

*Par 42 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 2 est adopté.*

*Par 44 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 2 est adopté.*

46. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution III sous sa forme amendée.

*Par 38 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

47. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant saisie d'un projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission relatif au point 30 de l'ordre du jour [A/2878].

48. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer le vote de leur délégation.

49. M. YU (Chine) (*traduit de l'anglais*) : La différence fondamentale entre le travail libre et le travail forcé reflète la différence qui existe entre le monde libre et le monde totalitaire ou communiste. C'est pourquoi ma délégation tient à souligner l'importance de ce problème, qui doit retenir toute l'attention du monde libre. Bien plus, les Etats totalitaires eux-mêmes devraient être invités à étudier et à revoir ce problème sous son vrai jour, afin de se rendre enfin compte de la nécessité de modifier leur idéologie et leur ligne de conduite.

50. Au cours du débat qui a eu lieu à la Troisième Commission, j'ai exposé en détail, au nom de ma délégation, le système de travail forcé imposé en Chine continentale par le régime communiste de Pékin. Je ne reviendrai pas ici sur les faits et les chiffres que j'ai cités devant la Commission, mais il est important de noter que le régime communiste de Pékin non seulement n'a pas adouci le système de travail forcé que les communistes appellent "travail correctif", mais encore a adopté récemment une loi qui a trait à l'ensemble de ce système. Cette loi est intitulée "loi portant réglementation du service de travail correctif" et a été adoptée le 7 septembre 1954 par le régime communiste de Pékin. Ma délégation a communiqué à la Troisième Commission le texte complet de cette loi, accompagné d'une déclaration de Lo Jui-ching, prétendu Ministre de la sécurité publique du régime communiste de Pékin, et elle a fait ressortir qu'en vertu de l'article 19 du projet de constitution promulgué le 14 juin 1954 par le régime communiste de Pékin, le système de travail forcé a été constitué en système permanent en Chine communiste. Des millions et des millions de Chinois, considérés par les communistes comme politiquement indésirables, sont condamnés à des années et à des dizaines d'années d'esclavage dans des conditions barbares qui défient l'imagination humaine.

51. Dans l'exposé que j'ai fait à la Troisième Commission, j'ai également analysé deux ouvrages écrits en chinois par des hommes qui s'étaient évadés de camps de travail forcé situés en Chine continentale. L'auteur d'un de ces ouvrages nous dit que les victimes du travail forcé doivent travailler de douze à quatorze heures par jour et vivent dans des conditions effroyables. L'auteur du second ouvrage nous apprend que les 820 ouvriers qui avaient participé aux travaux de construction du tunnel des collines occidentales dans le nord de la province de Chen-si, ce qui était un ouvrage secret, ont tout simplement été exécutés après l'achèvement des travaux. Les auteurs de ces deux ouvrages nous apprennent que les victimes du travail forcé sont soumis pendant des heures à des séances d'endoctrinement auxquelles ils sont contraints d'avouer des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

52. Les événements qui se déroulent sur le territoire continental de mon pays, soumis actuellement à un ré-

gime imposé par une poignée de dictateurs et de fanatiques et sur lequel une puissance étrangère exerce son contrôle, sont profondément affligeants. Ils sont affligeants pour les vrais Chinois qui vivent en Chine continentale et aussi pour ceux qui vivent aux quatre coins du monde, car tous les vrais Chinois, par nature et par tradition, aiment leur patrie et souffrent de la voir transformée en une sorte de station expérimentale pour l'application d'une idéologie étrangère, fondée sur la force. Il est affligeant, pour le monde libre de constater que les 10 millions de kilomètres carrés qui constituent le territoire de la Chine ont été transformés en fait et un immense camp de travail forcé. Le nombre des atrocités, des actions criminelles et des violations des précieuses traditions chinoises, commises par les communistes en Chine continentale, excède...

53. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je me permets de rappeler au représentant de la Chine que nous discutons ici du travail forcé en général et non d'un cas particulier de travail forcé.

54. M. YU (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Pour toutes les raisons que j'ai exposées, ma délégation votera pour le projet de résolution qui nous est soumis par la Troisième Commission et elle espère que ce projet sera adopté à une écrasante majorité; l'Assemblée générale signifiera ainsi que le système de travail forcé pratiqué dans les pays communistes est condamné par la conscience collective du monde civilisé.

55. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique n'est pas disposée à entamer une querelle et estime que ce serait s'abaisser que de répondre aux viles insinuations et aux calomnies lancées à l'adresse du grand peuple chinois par l'orateur qui m'a précédé et qui ne représente personne, si ce n'est lui-même et le groupe réactionnaire des partisans de Tchang Kaï-chek.

56. La délégation soviétique pense qu'il est inadmissible de diffuser, à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, de telles insinuations contre le grand peuple chinois, surtout en l'absence de représentants légitimes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

57. L'abbé NUÑEZ (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Costa-Rica voudrait exposer les raisons qui l'incitent à voter pour le projet de résolution que la Troisième Commission soumet à l'Assemblée.

58. En premier lieu, le Costa-Rica, comme tous les pays du monde libre, est convaincu qu'il faut supprimer tout système de travail forcé utilisé comme moyen de contrainte politique ou de sanction contre les hommes qui professent certaines opinions politiques, et qui est appliqué dans une mesure telle qu'il constitue un élément important de l'économie du pays. Par respect de la liberté et de la dignité de la personne humaine du travailleur, nous nous élevons énergiquement, du haut de cette tribune mondiale, contre la violation de ce principe, qui constitue la pierre angulaire de tout l'édifice du monde libre.

59. Notre attitude à l'égard du projet de résolution qui nous est soumis est dictée également par l'opinion de deux organisations pour lesquelles nous avons la plus haute estime et qui ont condamné l'existence du travail forcé, à savoir l'American Federation of Labor et la Confédération internationale des syndicats libres. Pour la délégation du Costa-Rica, ces deux organisations

représentent véritablement les travailleurs du monde entier, non seulement en raison du nombre et de la diversité des nationalités de leurs adhérents, mais aussi et surtout parce qu'elles défendent avec énergie et loyauté les principes de liberté et les justes revendications des classes laborieuses.

60. Loin d'être les instruments d'un gouvernement ou d'un système économique injuste, ces organisations ouvrières défendent les légitimes aspirations de tous les travailleurs démocratiques vers un monde de justice et de liberté et luttent avec le même acharnement contre l'injustice économique et contre la tyrannie politique.

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Aucun autre représentant ne demandant la parole, je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport [A/2878].

*Par 41 voix contre 5, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

62. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission relatif au point 59 de l'ordre du jour [A/2879].

63. Aucun représentant n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, je mets aux voix ce projet de résolution.

*Par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

#### POINTS 70 ET 71 DE L'ORDRE DU JOUR

##### **Plainte pour actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et responsabilité encourue pour ces actes par la marine des Etats-Unis**

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE  
(A/2871)

##### **Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine**

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE  
(A/2882)

64. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'ai le regret de faire savoir à l'Assemblée que M. Derinsu (Turquie), Rapporteur de la Commission politique spéciale, est souffrant et ne peut, par conséquent, présenter lui-même les rapports de cette commission. Nous lui adressons nos meilleurs vœux de rétablissement. Je pense que, dans ce cas, l'Assemblée pourrait se passer de la présentation des rapports par le Rapporteur.

*Il en est ainsi décidé.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.*

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à examiner la recommandation de la Commission politique spéciale relative au point 70 de l'ordre du jour. En plus du rapport de la Commission politique spéciale [A/2871], l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution présenté par l'URSS [A/L.190]. Il est dans la tradition de l'Assemblée de voter d'abord sur les recommandations des grandes Commissions relatives aux points de l'ordre du jour qu'elles ont examinés. Toutefois, dans ce cas particulier, la Commission politique spéciale n'a pas recommandé à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution. L'Assemblée voudra donc sans doute prendre acte du rapport de la

Commission avant de voter sur le projet de résolution présenté par l'URSS.

*Il en est ainsi décidé.*

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au projet de résolution présenté par l'Union soviétique [A/L.190].

67. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En saisissant l'Assemblée générale, à sa neuvième session, de la question intitulée "Plainte pour actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et responsabilité encourue pour ces actes par la marine des Etats-Unis", la délégation de l'Union soviétique a voulu contribuer à assurer le plus rapidement possible le règlement pacifique d'un problème qui présente une grande importance pour le maintien de la paix en Extrême-Orient.

68. La délégation de l'Union soviétique estime que, dans les circonstances présentes, alors que la tension internationale s'atténue dans une certaine mesure grâce aux efforts qu'ont déployés les Etats épris de paix, l'Organisation des Nations Unies doit saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elle pour résoudre les problèmes internationaux qui n'ont pas encore été réglés et, dans le cas qui nous occupe, pour faire cesser des actes d'agression lourds de conséquences pour la cause de la paix et de la sécurité des peuples. Il s'agit des actes auxquels les Etats-Unis d'Amérique se livrent contre les intérêts vitaux et les droits souverains de la République populaire de Chine, et qui suscitent l'indignation légitime du grand peuple chinois et de tous les peuples épris de paix.

69. En violation des droits souverains de la Chine et des accords internationaux pertinents, les forces armées des Etats-Unis ont occupé un territoire chinois, l'île de Taïwan et les îles Pescadores, s'ingérant directement dans les affaires intérieures de la Chine et menaçant l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Par là même, ils ont transgressé l'un des principes les plus importants de la Charte des Nations Unies.

70. Depuis plus de quatre ans, Taïwan et les îles adjacentes se trouvent sous le contrôle militaire des Etats-Unis. De plus, en vertu du prétendu traité de défense mutuelle qu'il a conclu avec Tchang Kai-chek le 2 décembre 1954, le Gouvernement des Etats-Unis fait maintenant ouvertement de l'île de Taïwan un point d'appui naval permanent pour ses forces armées en Extrême-Orient et menace d'élargir le champ d'application de ce traité bien au-delà de la région de Taïwan.

71. On ne saurait interpréter cet acte des Etats-Unis autrement que comme une grave provocation d'ordre militaire à l'encontre de la République populaire de Chine; cette provocation est lourde de conséquences pour la cause de la paix.

72. Ces derniers temps, la situation a continué à s'aggraver dans la région de Taïwan et de la mer de Chine, par suite d'une intensification des actes d'agression que les forces armées placées sous le contrôle de la VIIème escadre des Etats-Unis ont commis contre la République populaire de Chine.

73. Lorsque la Commission politique spéciale a examiné cette question, la délégation de l'Union soviétique a cité de nombreux exemples précis de ces actes d'agression. Elle a prouvé que les navires de guerre et les avions militaires de Tchang Kai-chek attaquent systématiquement les villes chinoises et les îles côtières, et que les forces navales et l'aviation des Etats-Unis par-

participent directement à ces attaques. Les navires de guerre des Etats-Unis se livrent à des démonstrations militaires de caractère provocateur près des côtes chinoises et protègent les bateaux et les avions de Tchang Kaï-chek, qui commettent des actes de provocation à l'égard de la République populaire de Chine. Les partisans de Tchang Kaï-chek se rendent coupables d'actes de piraterie en haute mer contre les bateaux de commerce de différents pays, les saisissent et exercent des brutalités sur leurs équipages. On n'a démenti aucun de ces faits, qui sont autant de maillons dans la longue chaîne des actes d'agression commis contre la République populaire de Chine; il est d'ailleurs impossible de les nier: le monde entier les connaît.

74. Les actes d'agression auxquels les forces armées des Etats-Unis se sont livrées dans la région de Taïwan et de la mer de Chine ont eu pour effet de créer une situation dangereuse dont la responsabilité incombe directement aux milieux agressifs des Etats-Unis qui, après la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine, transforment la région de Taïwan en un nouveau foyer de guerre, menacent gravement la paix et accentuent la tension internationale.

75. C'est pourquoi la délégation de l'URSS est d'avis que l'Organisation des Nations Unies ne peut admettre un tel état de choses; elle doit prendre les mesures nécessaires pour rétablir des conditions normales en Extrême-Orient, mettre fin aux actes d'agression et protéger les droits légitimes de la République populaire de Chine. Le projet de résolution que propose la délégation soviétique répond à ce but.

76. Au sein de la Commission politique spéciale, la délégation des Etats-Unis a fait tous ses efforts pour empêcher l'adoption d'une décision sur cette question importante et pour conserver par-devers elle la possibilité de continuer à commettre des actes d'agression contre la République populaire de Chine. Cependant, l'Assemblée générale doit reconnaître que le Gouvernement des Etats-Unis est responsable de la situation qui s'est créée dans cette région; elle doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes d'agression contre la République populaire de Chine. En prenant une telle décision, l'Assemblée générale contribuerait à écarter la menace contre la paix qui existe dans la région de Taïwan et de la mer de Chine, et à atténuer encore la tension internationale.

77. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Selon le point de notre ordre du jour en discussion, l'Union soviétique reproche aux Etats-Unis des actes d'agression dirigés contre la Chine. Le discours que nous venons d'entendre et le projet de résolution de l'Union soviétique contiennent quatre chefs d'accusations contre les Etats-Unis.

78. L'URSS accuse tout d'abord les Etats-Unis d'avoir commis un prétendu acte d'agression contre la Chine en s'emparant de l'île de Taïwan. Or, chacun sait que personne ne s'est emparé de l'île de Taïwan et que personne n'occupe cette île. Taïwan est aujourd'hui aussi libre que n'importe quelle autre île et n'importe quelle autre région du monde. Cette accusation est dénuée de tout fondement.

79. L'Union soviétique accuse ensuite les Etats-Unis d'avoir récemment conclu un traité de défense mutuelle avec la République de Chine. Or, en concluant ce traité, les parties ont eu en vue les buts des Nations Unies et les obligations qui incombent à ses membres. Il est expressément stipulé que le Traité n'affecte en rien les

obligations des parties aux termes de la Charte des Nations Unies. J'affirme qu'un pacte de défense mutuelle ne peut pas être considéré par qui que ce soit comme un acte d'agression dirigé contre quiconque.

80. La troisième accusation portée par l'Union soviétique concerne les prétendus actes d'agression contre les côtes de la Chine continentale. En fait, ce sont les communistes qui ont déclenché, le 3 septembre, les hostilités sur la côte. Mon gouvernement n'a fait qu'user de son droit de légitime défense et que répondre aux attaques des communistes. Il n'est nullement besoin d'être encouragé ni incité par un tiers pour user de son droit de légitime défense et je ne conçois pas que les Nations Unies puissent considérer des actes de légitime défense comme des actes d'agression.

81. Enfin, la quatrième accusation concerne les restrictions apportées à la navigation dans la mer de Chine. Cette question a été examinée à fond par la Commission politique spéciale. Là encore, mon gouvernement use de son droit de légitime défense. Si des navires dont la neutralité est démontrée ont été victimes des restrictions imposées à la navigation, mon gouvernement est disposé à négocier en vue du règlement des différends qui ont pu surgir, mais il ne relâchera pas ses efforts pour empêcher les communistes chinois de se procurer des produits d'importance stratégique. En exerçant un contrôle sur la navigation dans la mer de Chine, mon gouvernement ne fait — je le répète — qu'user de son droit de défense et il n'a nul besoin d'être encouragé ou incité à le faire. Des mesures de défense ne sauraient être en aucune manière considérées comme des actes d'agression.

82. Ma délégation regrette particulièrement que ce soit l'Union soviétique qui ait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour: elle estime en effet que l'Union soviétique est moins qualifiée que toute autre nation pour accuser un autre pays de se livrer à des actes d'agression.

83. Ma délégation déplore également qu'une telle accusation soit portée contre le Gouvernement des Etats-Unis, car les faits prouvent et l'histoire démontre que les Etats-Unis n'ont jamais commis d'actes d'agression contre mon pays. Le peuple chinois considère le peuple américain comme son ami.

84. Le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté par la Commission politique spéciale. Il mérite le même sort en séance plénière de l'Assemblée générale.

85. M. JACKSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée traitera rapidement cette question, étant donné que le seul projet de résolution soumis à l'Assemblée à propos du point de l'ordre du jour dont il s'agit a été rejeté à une écrasante majorité par la Commission politique spéciale.

86. Ainsi que nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le projet de résolution de l'Union soviétique n'a d'autre but que de servir la propagande hostile et violente dirigée principalement contre mon pays, ainsi qu'en témoigne le discours que vient de prononcer le représentant de l'URSS. Nous avons établi, au cours du débat, l'inanité des accusations sur lesquelles repose le projet de résolution de l'Union soviétique et nous avons mis en évidence certains faits qui montrent clairement quels sont les véritables agresseurs en Asie.

87. Je voudrais exposer brièvement certains points qui me paraissent pertinents. Je parlerai tout d'abord

des accusations portées contre les Etats-Unis par le représentant de l'Union soviétique et ses amis.

88. Les Etats-Unis sont accusés de s'être emparés de Formose et d'avoir fait occuper cette île par leurs forces armées. Nous avons fait remarquer que l'effectif du personnel militaire américain stationné à Formose s'élève à quelque 800 ou 900 hommes et que le concours de ce personnel, comme d'ailleurs toute l'aide apportée au Gouvernement chinois de Formose, a été fourni à ce gouvernement sur sa demande, à l'heure où un danger le menaçait.

89. Les Etats-Unis sont également accusés d'avoir commis ou encouragé des actes d'agression dans la région de Formose. Nous avons souligné que les mesures prises par le Gouvernement de la République de Chine contre les navires de guerre et contre les positions d'artillerie installées le long des côtes de la Chine continentale ont été provoquées par une série d'attaques lancées soudainement par les communistes chinois, à titre de démonstration tapageuse, et ne constituent que des mesures de légitime défense. Nous avons également fait observer que la présence dans la région de Formose de la VII<sup>ème</sup> escadre des Etats-Unis et la conclusion du récent traité de défense mutuelle avec la République de Chine ne visent qu'à assurer la stabilité en Extrême-Orient devant la nouvelle campagne menée par Pékin et par Moscou pour aggraver la tension dans cette région. Les événements ont montré que cette ferme réplique aux provocations communistes a servi la cause de la paix.

90. Afin de situer la plainte de l'Union soviétique dans son cadre historique, nous avons aussi montré comment toutes les mesures de défense prises depuis 1950 contre une agression communiste effective ou latente ont été dénaturées par la propagande communiste, qui les a représentées comme des actes d'agression. C'est ainsi que les communistes ont qualifié d'acte d'agression la défense des Nations Unies en Corée, comme ils ont appelé actes d'agression tous les traités de défense mutuelle que les Etats-Unis ont conclus depuis quatre ans.

91. Enfin, nous avons fait ressortir que tous les actes d'agression et de conquête commis en Asie depuis la deuxième guerre mondiale ont été le fait de l'Union soviétique et de la Chine communiste: agression communiste en Chine, déclenchement par l'Union soviétique de l'agression communiste en Corée, envoi par les communistes chinois d'un million d'hommes en Corée pour poursuivre cette agression. Cet esprit d'agression a trouvé son expression dans une série de frénétiques campagnes de haine lancées par les communistes chinois à propos d'une prétendue guerre bactérienne et, plus récemment, à propos de faits imaginaires d'espionnage en Chine communiste.

92. Telles sont les circonstances dans lesquelles la Commission politique spéciale a examiné et rejeté le projet de résolution soviétique. Comme je l'ai indiqué devant cette commission, adopter ce projet de résolution équivaldrait à reconnaître le principe selon lequel la légitime défense contre toute attaque communiste est un crime international.

93. Comme l'indique le rapport de la Commission politique spéciale, le projet de résolution soviétique a été rejeté par cette commission à une écrasante majorité. La délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée suivra l'exemple de la Commission politique spéciale.

94. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Le projet de résolution dont l'Union soviétique a saisi l'Assemblée générale, et qui a trait à la plainte pour actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et à la responsabilité encourue pour ces actes par la marine des Etats-Unis, mérite un examen minutieux de la part de l'Organisation des Nations Unies.

95. Lorsque les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi que d'autres représentants ont pris la parole lors des débats que la Commission politique spéciale a consacrés à cette question, ils ont cité de nombreuses preuves des actes d'agression que les forces armées placées sous le contrôle des Etats-Unis ont commis et commettent contre le pacifique peuple chinois qui se préoccupe exclusivement de construire une vie meilleure.

96. Je me permettrai de rappeler que, pendant la seule période qui va de juin 1950 à février 1954, les avions américains ont violé 7.632 fois l'espace aérien de la Chine, et les navires de guerre américains ont pénétré 336 fois dans les eaux territoriales de la République populaire de Chine.

97. Ainsi, violant les principes de la Charte des Nations Unies et foulant aux pieds les normes du droit international et les accords internationaux, les Etats-Unis ont non seulement occupé militairement l'île chinoise de Taïwan, mais aussi participé directement à des actes d'agression contre la République populaire de Chine. A ce sujet, il convient de rappeler que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies oblige tous les Membres de l'Organisation, y compris, bien entendu, les Etats-Unis, à s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

98. Que ce soit à la Commission politique spéciale ou en séance plénière, le représentant des Etats-Unis n'a réfuté, en fait, aucune de ces accusations, car il est impossible de réfuter la vérité; il s'est borné à "justifier" la présence de forces armées des Etats-Unis sur l'île de Taïwan et les actes de provocation commis contre la République populaire de Chine par les forces placées sous le contrôle des Etats-Unis, en faisant valoir qu'il était indispensable d'assurer ce qu'il appelle la "stabilité".

99. On se demande pourquoi il faut envoyer des habitants de la Californie ou de l'Oklahoma à des milliers de kilomètres de leur patrie, en pays étranger, dans l'île de Taïwan par exemple, à des fins de "défense" ou de "stabilité". Que dirait le représentant des Etats-Unis si, par exemple, des Chinois arrivaient, à des fins de "défense" ou de "stabilité", près de la côte des Etats-Unis?

100. Il faut rejeter les assertions dénuées de tout fondement de ceux qui invoquent des considérations de "défense", et dire sans ambages que les Etats-Unis s'occupent d'une affaire sordide, d'ailleurs sans succès, en s'efforçant, tantôt grâce au traité d'agression qu'ils ont conclu avec Tchang Kai-chek, et qu'ils qualifient de traité de défense mutuelle, tantôt au moyen d'actes d'agression caractérisés contre le peuple chinois, de maintenir coûte que coûte le régime entièrement pourri de Tchang Kai-chek, que la logique de l'histoire voue à la disparition, et de porter atteinte à la paix en

Extrême-Orient. Mais à notre époque, nul ne peut violer impunément la paix en quelque endroit que ce soit, notamment en Asie.

101. La délégation de la RSS d'Ukraine condamne résolument les actes d'agression commis par les forces armées placées sous le contrôle des Etats-Unis, car ces actes créent une menace contre la paix et la sécurité en Extrême-Orient. Notre délégation appuie sans réserve le projet de résolution de l'Union soviétique, dans lequel il est recommandé au Gouvernement des Etats-Unis, responsable de la situation existant dans cette région, de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser lesdits actes d'agression.

102. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) : L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déjà dû, dans le passé, traiter à plusieurs reprises des actes d'agression perpétrés d'une manière suivie contre la République populaire de Chine.

103. La base d'où partent les actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine est l'île de Taïwan et la région qui l'environne. On sait qu'en juin 1950 les forces armées des Etats-Unis, en même temps qu'elles ont déclenché leur guerre d'intervention agressive en Corée, ont envahi l'île de Taïwan, qui est une partie intégrante du territoire de la République populaire de Chine. Ce faisant, les Etats-Unis ont violé, d'une manière flagrante, les engagements qu'ils avaient solennellement assumés et qui, incorporés à la Déclaration du Caire et à l'Accord de Potsdam, avaient été réaffirmés par le Gouvernement des Etats-Unis après la deuxième guerre mondiale et même, à nouveau, en 1950, peu de temps avant la saisie de l'île de Taïwan.

104. Ce fait ne saurait être modifié en quoi que ce soit par les affirmations des Etats-Unis qui tentaient de faire passer cette occupation de l'île de Taïwan pour une prétendue neutralisation. On a vu, en effet, peu de temps après, que le but de cette prétendue neutralisation n'avait été que de transformer l'île en une base militaire américaine servant à la préparation de la guerre contre la République populaire de Chine.

105. L'île de Taïwan est devenue ainsi un foyer de guerre qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité en Extrême-Orient. Sous la direction des forces armées des Etats-Unis, on projette et on exécute les préparatifs d'une attaque contre la République populaire de Chine. Le corps d'experts militaires américains procède à l'entraînement, au regroupement et à l'équipement des forces de terre, de mer et de l'air de Tchang Kai-shek. On pousse tout particulièrement l'entraînement à l'offensive. La région située entre le continent chinois et l'île de Taïwan devient le théâtre d'actes d'agression de plus en plus fréquents de la part des forces armées de Tchang Kai-shek.

106. Une invitation directe à l'attaque contre le territoire métropolitain de la Chine a été adressée à la clique de Tchang Kai-shek, en février 1953, par la prétendue déneutralisation de Taïwan. Cette mesure a été un signal pour les troupes de Tchang Kai-shek, en les invitant à intensifier leurs actes d'agression provocateurs dans les eaux territoriales chinoises, dirigés contre les régions côtières de la Chine métropolitaine.

107. Sur l'initiative et grâce à l'appui des milieux militaires des Etats-Unis, la clique de Tchang Kai-shek se livre, depuis des années, à des attaques sournoises contre les régions côtières de la Chine et les îles avoisinantes; elle bombarde les villes et villages de la Chine, assassine de paisibles citoyens chinois et, avec

l'aide des forces aériennes des Etats-Unis, envoie ses agents sur le territoire métropolitain de la République populaire de Chine où ils ont pour mission de commettre des actes d'espionnage, de sabotage et de se livrer à d'autres activités subversives.

108. Pour maintenir le blocus illégal de la République populaire de Chine et l'empêcher ainsi de faire du commerce avec d'autres pays, la marine et l'aviation américaines assistent les navires de Tchang Kai-shek dans leurs actes de piraterie à l'égard de navires étrangers en haute mer.

109. Le traité dit de sécurité mutuelle, conclu récemment entre les Etats-Unis et Tchang Kai-shek, renforce l'occupation américaine de l'île de Taïwan et constitue un autre acte d'agression dirigé contre la République populaire de Chine. Il est une violation nouvelle des engagements assumés par le Gouvernement des Etats-Unis en vertu de la Déclaration du Caire et de l'Accord de Potsdam. Ce traité, contracté dans le dos et à l'encontre des intérêts du peuple chinois avec un groupe de traîtres, n'est, en réalité, qu'une déclaration unilatérale du Gouvernement des Etats-Unis, destinée à légaliser l'occupation arbitraire de Taïwan et l'ingérence dans les affaires intérieures de la Chine. Ainsi que l'a déclaré fort justement M. Chou En-lai, Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, c'est là un "traité d'agression et de guerre".

110. Lors de l'examen du point 70 de l'ordre du jour par la Commission politique spéciale, la délégation des Etats-Unis n'a pu nier — et d'autant moins réfuter — des faits innombrables, témoignant d'une activité agressive suivie, déployée par les forces armées de Tchang Kai-shek, sous la protection et, souvent même, avec le concours actif de la marine et de l'aviation américaines. C'est pourquoi elle a tenté de dépeindre l'occupation américaine de l'île de Taïwan et la politique américaine en Extrême-Orient comme une "protection contre l'agression et un renforcement de la stabilité" dans cette région. De tels prétextes ne sauraient induire personne en erreur. Le Gouvernement légitime de la République populaire de Chine possède le droit inaliénable de faire valoir sa souveraineté sur tout le territoire de l'Etat chinois, dont l'île de Taïwan est une partie indivisible. Empêcher la libération de Taïwan et du reste du territoire chinois occupé de la domination d'un groupe de rebelles, ce n'est pas protéger contre l'agression ou renforcer la stabilité, ce n'est que commettre des actes d'ingérence manifestes et graves dans les affaires intérieures de la Chine, ce n'est que violer l'intégrité territoriale d'un Etat souverain.

111. La transformation de l'île de Taïwan en un foyer de guerre et les actes d'agression de plus en plus fréquents suscitent l'inquiétude et la condamnation, non seulement parmi le peuple chinois et les autres nations asiatiques, mais également parmi toutes les autres nations éprises de paix dans le monde.

112. La situation qui existe actuellement dans la région de Taïwan constitue une menace à la paix et à la sécurité en Extrême-Orient. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies est de contribuer, d'une manière efficace, à la suppression de cette menace.

113. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque appuie chaleureusement le projet de résolution présenté par l'Union soviétique aux termes duquel l'Assemblée générale condamnerait les actes d'agression commis contre la République populaire de Chine et recommanderait au Gouvernement des Etats-Unis, qui porte la responsabilité de la situation ainsi créée, de prendre les

mesures nécessaires pour faire cesser les actes d'agression en question, ainsi que les actes de piraterie dirigés contre des bateaux pacifiques. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale apporterait une contribution précieuse à l'accomplissement des tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la coopération pacifique entre les peuples.

114. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de la Pologne désire expliquer sa position en ce qui concerne le rapport de la Commission politique spéciale et le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS.

115. La question des actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine, actuellement soumise à l'Assemblée, n'est pas nouvelle pour les Nations Unies. Cette question a figuré à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale et elle a également été examinée par le Conseil de sécurité en 1950. A cette époque, le représentant de la République populaire de Chine et les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont attiré l'attention des Nations Unies sur le fait que les actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine constituaient une grave menace contre la paix de l'Asie et celle du monde. Cependant, mettant à profit leur situation particulière au sein des Nations Unies, les Etats-Unis ont étouffé la discussion et empêché l'adoption des décisions qui s'imposaient.

116. Immédiatement après la conclusion de l'armistice de Corée, et particulièrement après l'arrêt des hostilités en Indochine, nous avons assisté à une recrudescence de ces actes d'agression dirigés contre la sécurité et l'intégrité de la République populaire de Chine. A la suite de ces actes, un nouveau et dangereux foyer de guerre a commencé à se développer en Extrême-Orient. Les débats de la Commission politique spéciale ont établi avec certitude la réalité de divers actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et ont confirmé l'affirmation selon laquelle ces actes se sont multipliés au cours des derniers mois. En répétant toutes les inventions, récriminations et calomnies tirées des dossiers du Bureau de la guerre psychologique, on n'a pu affaiblir cette affirmation, de même qu'aujourd'hui on n'a pu ajouter ni force ni véracité aux démentis.

117. Cependant, en dépit de ses débats, la Commission politique spéciale résume la situation de la manière suivante dans son rapport [A/2871, par. 7] :

“En conséquence, la Commission politique spéciale ne propose l'adoption d'aucun projet de résolution sur cette question.”

On peut se demander “en conséquence” de quoi, puisqu'il est prouvé que les actes d'agression sont réels et qu'on en comprend bien le danger. De la part d'une commission des Nations Unies, une telle attitude à l'égard d'un problème de nature aussi sérieuse est, à notre avis, injuste et déplacée. Si les Nations Unies entendent être fidèles à leurs buts et à leurs principes, elles ne peuvent pas demeurer indifférentes devant les actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine, qui se sont traduits notamment par l'occupation de l'île de Taïwan, des raids de provocation des forces navales et aériennes des Etats-Unis, ainsi que des raids d'unités de Tchang Kai-shek en territoire chinois, dans les eaux territoriales chinoises et dans l'espace aérien placé sous la souveraineté de la République populaire de Chine.

118. L'occupation de l'île de Taïwan par la VIIème escadre, en juin 1950, sur l'ordre du Président des Etats-Unis, constitue, de quelque manière qu'on l'envisage, un acte d'agression contre la République populaire de Chine. Taïwan est partie intégrante du territoire chinois; sa population est chinoise, parle chinois et est de culture chinoise; de plus, son économie est liée à celle de la Chine continentale.

119. L'unité et l'intégralité de Taïwan et de la Chine ont été également reconnues par des instruments internationaux signés pendant la seconde guerre mondiale et, en particulier, par la Déclaration du Caire en 1943, confirmée par l'Accord de Potsdam. Les Etats-Unis s'étaient engagés à respecter les obligations que leur faisaient ces instruments. Aussi tard que janvier et février 1950 même, les Etats-Unis ne mettaient nullement en doute que Taïwan fût partie intégrante de la Chine. De plus, à cette époque, les Etats-Unis se sont engagés, par la voix de leur Président, à ne pas intervenir en Chine. Cependant, malgré ces instruments et cet engagement, pendant toute la période de la guerre civile et jusqu'à maintenant, les Etats-Unis n'ont cessé d'armer Tchang Kai-shek, lui fournissant des armements, des avions et des bateaux de guerre modernes afin de l'équiper au mieux en vue d'une guerre contre le peuple chinois. En même temps, les forces armées des Etats-Unis ont entrepris de défendre les restes du groupe de Tchang Kai-shek, apportant ainsi un appui à la guerre contre le peuple chinois.

120. Prétendre que ces mesures ont été prises à la demande du peuple chinois ou en état de légitime défense est si puéril qu'il est inutile d'en discuter. Les actes des Etats-Unis, en ce qui concerne l'île de Taïwan, sont des actes d'hostilité contre la République populaire de Chine. Dans l'intérêt de la paix internationale et du respect des obligations internationales, ils doivent être flétris. La délégation polonaise affirme que l'île de Taïwan est partie intégrante du territoire sous souveraineté de la Chine et que seul le transfert de l'île sous l'autorité du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine pourrait être considéré comme remplissant les engagements internationaux qui ont été souscrits. Le peuple polonais appuie pleinement les aspirations nationales du grand peuple chinois et estime que la libération de l'île de Taïwan est une question importante, eu égard non seulement aux besoins de la nation chinoise, mais encore aux nécessités de la paix et de la sécurité internationales.

121. L'occupation de l'île de Taïwan par les Etats-Unis a fait naître une menace contre la paix de l'Asie. On a fait de Taïwan un foyer permanent de guerre sanglante qui menace la sécurité de toutes les nations d'Asie et met en péril la paix mondiale. Taïwan sert de base d'opérations à une aviation qui viole la souveraineté du territoire chinois et effectue des raids de provocation contre les villes et les villages paisibles de la Chine. De Taïwan, partent des raids dirigés contre les îles qui bordent les côtes de Chine pour en harasser les populations. Les ports de Taïwan abritent les pirates qui troublent la navigation pacifique dans cette région. En même temps, dans l'île de Taïwan, les Etats-Unis préparent, entraînent et arment des troupes en vue d'une guerre future contre la République populaire de Chine.

122. Comme je l'ai déjà dit, les Nations Unies ne peuvent rester indifférentes devant les renseignements qui leur parviennent sur la réalité de tels actes. Les Nations Unies ne peuvent refuser de prendre les mesures

appropriées dans une affaire qui représente une violation grave des principes reconnus de la coopération internationale et une source sérieuse de tension en Extrême-Orient.

123. C'est pourquoi la délégation polonaise accueille avec satisfaction la présentation à l'Assemblée du projet de résolution de l'URSS, qui montre qu'il est encore possible de régler le problème dans la compréhension mutuelle et par les moyens pacifiques prévus dans la Charte. Il faut que soit réglée rapidement la situation créée en Extrême-Orient à la suite des actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine.

124. Pour ces raisons, la délégation polonaise appuie sans réserve le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS, dans lequel il est recommandé au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine. L'adoption de ce projet de résolution contribuerait beaucoup à stabiliser et à assurer la paix en Extrême-Orient, entraînerait une nouvelle diminution des tensions existantes et faciliterait le développement des relations amicales entre les peuples.

125. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie désire elle aussi expliquer son vote sur cette question. Notre délégation ayant déjà eu l'occasion, à la Commission politique spéciale, d'exposer ses vues sur cette affaire, je serai bref.

126. Parlant devant la Commission politique spéciale, un certain nombre de représentants ont exprimé, à juste titre, l'inquiétude que leur inspiraient les actes d'agression commis dans la région de la mer de Chine et de l'île de Taïwan; il s'agit d'attaques armées, non provoquées contre les villes et les régions côtières de la République populaire de Chine, qui transforment cette région en un nouveau foyer de guerre et constituent une grave menace contre la paix.

127. Il ne fait pas de doute que ces actes d'agression menacent réellement la paix et la sécurité en Extrême-Orient. Les unités navales de la VIIème escadre des Etats-Unis, ainsi que l'aviation militaire, participent directement aux actes de provocation dirigés contre la République populaire de Chine. Tout le monde sait que des navires de guerre des Etats-Unis se livrent à des démonstrations militaires à caractère de provocation au large des côtes de la République populaire de Chine et qu'ils protègent les navires de guerre et les avions du Kouomintang. La situation ainsi créée par les partisans du Kouomintang et les Etats-Unis est grosse de conséquences dangereuses, car il s'agit de faire de cette région un foyer de guerre en Extrême-Orient. L'Assemblée générale ne peut ni ne doit rester indifférente devant ces activités agressives des hommes du Kouomintang et de la marine de guerre des Etats-Unis.

128. Retranchée dans l'île de Taïwan, la clique du Kouomintang fait tous ses efforts pour aggraver la tension internationale, pour battre en brèche l'œuvre de construction pacifique de la République populaire de Chine et pour allumer une nouvelle guerre dans cette partie du monde. Ces temps derniers, en particulier, on a constaté une brusque aggravation de la situation dans cette région de l'Asie. De plus en plus fréquemment, des raids aériens sont dirigés contre des agglomérations chinoises, des navires de commerce étrangers sont

saisis et on tire sur les régions côtières de la République populaire de Chine. Le monde entier connaît ces faits.

129. En prêtant leur concours à la clique de Tchang Kaï-chek, les forces armées des Etats-Unis participent activement aux actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine. La VIIème escadre des Etats-Unis occupe, en guise de bases navales, les ports de Kaohsiung et de Keloung, dans l'île de Taïwan, ainsi que celui de Makoung, dans les îles Pescadores. Le Commandement des Etats-Unis utilise également comme bases aériennes les villes de Tainan, Taoyuan, Hsinchu, Chiaï, Songshan et Taïchung dans l'île de Taïwan, ainsi que le port de Makoung dans les îles Pescadores. Ainsi, non seulement il a occupé le territoire chinois de Taïwan, mais encore il l'a transformé en une base fortifiée d'où il se prépare à intensifier ses activités agressives contre la République populaire de Chine.

130. Les activités agressives de la clique de Tchang Kaï-chek réfugiée dans l'île de Taïwan reçoivent l'appui et l'encouragement des milieux dirigeants des Etats-Unis. Une nouvelle preuve en est le traité conclu le 2 décembre 1954 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Kouomintang, traité dit de défense mutuelle, mais qui est en réalité un traité d'agression et de guerre.

131. Ce traité constitue une nouvelle et grave provocation; il a accru la tension en Extrême-Orient. Par ce moyen, les Etats-Unis tentent de "légitimer" l'occupation du territoire chinois de Taïwan, de sauver, pour réaliser leurs plans agressifs, le régime de Tchang Kaï-chek qui est dirigé contre le peuple et de déclencher une guerre contre la République populaire de Chine. En vertu de l'article 7 de ce traité, les Etats-Unis ont le droit de cantonner des contingents supplémentaires des armées de terre, de mer et de l'air à Taïwan, autour de cette île et dans l'archipel des Pescadores.

132. Le peuple chinois tout entier et les autres peuples pacifiques ont accueilli avec indignation cette nouvelle manifestation de la politique agressive des Etats-Unis à l'égard de la République populaire de Chine. Dans la déclaration qu'il a faite à la suite de la conclusion du prétendu traité de défense mutuelle entre les Etats-Unis et les partisans de Tchang Kaï-chek, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En-laï, a dit que le but visé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en signant ce traité dit de défense mutuelle était la guerre et non la paix. Il a ajouté que la politique que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique poursuit dans cette région consiste à créer une tension permanente.

133. L'Assemblée générale ne peut rester indifférente devant les activités des Etats-Unis et de la clique de Tchang Kaï-chek qui menacent la paix et la sécurité; elle doit exiger qu'elles prennent fin. L'Assemblée générale doit condamner les actes d'agression des partisans du Kouomintang et de leurs protecteurs, qui menacent la paix et la sécurité en Extrême-Orient. L'Assemblée générale doit adopter les mesures nécessaires prévues dans le projet de résolution présenté par l'URSS; elle doit recommander au Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de la situation créée dans cette région, de prendre des dispositions propres à faire cesser ces actes d'agression ainsi que les actes de piraterie commis contre les navires de commerce de divers pays.

134. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie sans réserve le projet de résolution de l'Union sovié-

tique et elle invite les autres délégations à faire de même.

135. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre représentant n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, je mets aux voix le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/L.190].

*Par 44 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution est rejeté.*

136. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale relatif au point 71 de l'ordre du jour [A/2882].

137. Je donne d'abord la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

138. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Au cours de l'examen, par la Commission politique spéciale, de la plainte portée par la délégation de l'Union soviétique pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine, nous avons entendu citer de nombreux faits irréfutables qui confirment que, dans cette région soumise au contrôle de la VII<sup>ème</sup> escadre des Etats-Unis, on se livre systématiquement à des attaques contre des navires de commerce étrangers, ce qui porte de graves atteintes à la liberté de navigation de nombreux Etats et ce qui aggrave la tension internationale en Extrême-Orient.

139. Chacun sait que, de 1949 à 1954, des actes de piraterie ont été commis contre des navires marchands de la Pologne, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, du Danemark et d'autres pays. En outre, les cargaisons de nombreux navires de commerce ont été pillées et les membres de l'équipage de certains bateaux ont été soumis à des brutalités allant jusqu'aux blessures et au meurtre. Certains des bateaux saisis et leurs équipages sont encore entre les mains des pirates, dans les ports de l'île de Taïwan. C'est ainsi que, depuis le mois de juin 1954, on détient illégalement à Taïwan le pétrolier soviétique *Touapse* et son équipage. De même, les partisans de Tchang Kaï-chek détiennent les bateaux de commerce polonais *Praca* et *Prezydent Gottwald*, saisis respectivement en octobre 1953 et en mai 1954.

140. Ainsi, le débat qui a eu lieu à la Commission politique spéciale a permis d'établir qu'il s'agissait, non pas de quelques cas isolés de saisie de navires marchands étrangers, mais d'actes de piraterie pratiqués systématiquement et depuis longtemps par les hommes de Tchang Kaï-chek, qui ont attaqué en haute mer les navires marchands de nombreux Etats. Ces actes constituent une violation flagrante du principe universellement reconnu de la liberté de la navigation en haute mer, principe sur lequel reposent tous les traités internationaux relatifs à la navigation maritime.

141. C'est pourquoi nous comptons, en appelant l'attention des Nations Unies sur les forfaits perpétrés par les partisans de Tchang Kaï-chek, que ceux qui défendent les principes du droit international, non pas seulement en paroles mais par leurs actions, condamneraient ces faits de piraterie et prendraient des mesures pour assurer la liberté de la navigation dans la région de la mer de Chine.

142. Personne, il faut bien le dire, n'a pu démentir les faits qui ont été produits à cet égard devant la Commission par les délégations de l'Union soviétique, de la Pologne et d'un certain nombre d'autres pays; en effet, l'opinion publique mondiale les connaît trop bien.

143. Il a été également démontré, par des preuves matérielles et des documents, que les autorités des Etats-Unis sont directement responsables de la situation dangereuse qui s'est créée dans la région de la mer de Chine. En effet, les actes de piraterie que j'ai mentionnés et qui ont été commis dans cette région contre des bateaux de commerce de divers pays, ont été le fait de navires de guerre opérant à partir de bases situées dans l'île de Taïwan et dans des eaux sur lesquelles les autorités navales des Etats-Unis exercent un contrôle.

144. Les Etats-Unis, en établissant un contrôle illégal sur l'île de Taïwan et les eaux avoisinantes, en vertu de l'ordre donné à l'époque par le président Truman, se sont en fait emparés de ce territoire chinois. En août 1954, le président Eisenhower a déclaré que les ordres donnés à la VII<sup>ème</sup> escadre restaient toujours en vigueur. Cette escadre continue à exercer son contrôle sur la région de l'île de Taïwan et les partisans de Tchang Kaï-chek ne peuvent agir qu'au su des autorités américaines et avec leur accord.

145. Ainsi, de toute évidence, la cessation des actes criminels de piraterie commis contre des navires marchands étrangers dépend exclusivement de la volonté des autorités américaines. Or, ces dernières ne semblent guère souhaiter que la paix et l'ordre règnent dans cette région. Certains milieux des Etats-Unis voient avec inquiétude que la politique d'isolement qu'ils entendaient pratiquer envers la République populaire de Chine a échoué et que ce pays, ayant enfin pris sa place légitime parmi les grandes puissances, étend avec succès ses relations politiques et économiques avec d'autres Etats. Sur l'initiative de ces milieux, toutes sortes de mesures sont prises contre la République populaire de Chine, dans le dessein de réduire sa force et son influence grandissantes, de miner l'œuvre pacifique de construction entreprise par le peuple chinois et d'empêcher le renforcement des liens qui unissent la République populaire de Chine à d'autres Etats. Tels sont précisément les buts des attaques qui sont commises systématiquement contre des bateaux de commerce étrangers dans la région où s'exerce le contrôle des forces armées des Etats-Unis.

146. Bien que le représentant des Etats-Unis à la Commission politique spéciale n'ait épargné aucun effort pour dégager la responsabilité de son pays à cet égard, tout le monde sait parfaitement quels sont ceux qui permettent ces atteintes illégales et arbitraires à la liberté de la navigation commerciale dans la mer de Chine.

147. Devant la situation dangereuse qu'ont créée les agressions des partisans de Tchang Kaï-chek contre des navires marchands étrangers en haute mer, l'Assemblée générale a le devoir d'exiger le respect scrupuleux du principe, universellement reconnu, de la liberté de la navigation en haute mer. Une telle décision de l'Assemblée générale contribuerait à atténuer la tension en Extrême-Orient et à consolider la paix.

148. La délégation de l'Union soviétique estime que cette décision pourrait prendre la forme que le représentant de la Syrie a proposée à la Commission politique spéciale. Comme on le sait, la proposition de la délégation de la Syrie a reçu, à la Commission, l'appui de nombreuses délégations; cependant, la délégation des Etats-Unis, ne pouvant démentir les actes de piraterie commis par les partisans de Tchang Kaï-chek, a eu recours à une manœuvre destinée à enterrer cette question, à sauver la face de ceux qui ont attaqué des

navires de commerce et à empêcher les Etats intéressés de défendre leurs intérêts légitimes.

149. Sur l'initiative de la délégation des Etats-Unis, la Commission a adopté un projet de résolution qui, écartant tout examen quant au fond, prévoit que l'Assemblée renverrait les rapports et les documents de la Commission politique spéciale relatifs à cette question à la Commission du droit international, laquelle n'a rien à voir dans cette affaire.

150. La délégation soviétique condamne résolument toutes les tentatives faites en vue de justifier la piraterie et elle votera contre le projet de résolution de la Commission politique spéciale.

151. M. SKRZESZEWSKI (Pologne) : La situation créée dans la région de la mer de Chine par les actes de piraterie commis par les bandes du Kouomintang contre les navires marchands de diverses nationalités est un problème sérieux. Ce problème ne concerne pas seulement les intérêts des Etats auxquels ces attaques ont fait subir des pertes; il intéresse également toute l'Organisation, car ces actes de piraterie sont devenus un élément supplémentaire de tension en Extrême-Orient.

152. Au cours du débat qui a duré trois jours devant la Commission politique spéciale, un certain nombre de délégations ont attiré l'attention, faits à l'appui, sur le danger de la piraterie qui, au cours de ces dernières années, a atteint un degré tel qu'elle constitue une menace pour la navigation pacifique en Extrême-Orient. On a fait remarquer également que les actes de piraterie et la saisie des navires n'ont pu être effectués qu'avec l'aide des autorités des Etats-Unis qui exercent un contrôle politique, militaire et économique total sur le groupe du Kouomintang, lequel usurpe le pouvoir dans l'île de Taïwan. Dans ces conditions, il est donc évident que les Etats-Unis portent la responsabilité de toutes les actions militaires opérées par les unités du Kouomintang.

153. On a indiqué en outre que certaines attaques avaient été effectuées avec l'assistance des unités aériennes américaines. Les attaques, l'occupation des navires par des unités militaires, l'emploi de la force pour obliger les navires à détourner leur cours, le pillage de la cargaison, l'incarcération des équipages, constituent des actes de piraterie en même temps qu'une infraction aux principes de la liberté de navigation et une tentative faite pour empêcher l'utilisation de toutes les voies maritimes praticables. En vertu du droit international, des actes de cette sorte sont condamnés et punis.

154. De plus, ces actes, dont le but est d'essayer d'empêcher le jeu normal des relations économiques internationales entre les Etats asiatiques et ceux des autres continents, en particulier entre les pays européens et la République populaire de Chine, gênent le développement de relations amicales entre les peuples et constituent une menace à la paix.

155. Malgré l'importance de cette question, la Commission politique spéciale s'est bornée à adopter un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée transmettrait l'affaire à la Commission du droit international. La délégation polonaise a voté contre ce projet de résolution parce qu'elle considère qu'un tel problème ne relève pas directement de la compétence de la Commission du droit international.

156. La question de la piraterie en mer de Chine n'est pas un problème juridique abstrait, mais une situation

concrète issue d'une infraction aux principes déjà existants du droit international. C'est pourquoi elle relève de la compétence de l'Assemblée générale à qui il appartient d'en décider. La délégation polonaise, qui a un titre particulier à s'occuper de cette question, a décrit en détail à la Commission les attaques commises contre les navires polonais *Praca* et *Prezydent Gottwald* et lui a demandé d'appuyer sa juste demande de restitution de ces navires et des biens pillés.

157. La délégation polonaise a également fait part du triste sort des équipages, incarcérés, terrorisés, et a demandé l'aide de la Commission pour obtenir la libération des marins dont la destinée et la vie même sont en danger et qui se trouvent détenus et soumis à des méthodes de pression, de chantage et de démoralisation pour les inciter à trahir leur propre patrie. Nous avons souligné l'aspect humanitaire de cette question; je veux parler du destin de ces êtres humains et de la situation douloureuse de leurs familles malheureuses.

158. Des marins chinois se trouvaient également sur les navires polonais. Leur sort a été particulièrement tragique. Enchaînés, ils ont été conduits dans les prisons de Tchang Kai-chek où leur vie est en danger. En réclamant la libération de l'équipage polonais, le Gouvernement polonais demande en même temps la libération des membres chinois de l'équipage qui, par leur travail sur les navires de notre pays, ont apporté leur contribution au développement du commerce international.

159. Ce sont non seulement des délégations d'Etats Membres des Nations Unies, mais également de nombreuses institutions internationales, sociales, politiques et professionnelles qui ont fait appel à l'Organisation, pour qu'elle s'occupe du problème de la piraterie et qu'elle apporte son aide en vue de la libération des victimes de ces attentats. Les familles des marins emprisonnés, inquiètes du sort de leurs proches, se sont également adressées à nous. Hier, le Conseil de la Fédération syndicale mondiale a également lancé un appel en s'adressant à tous les travailleurs du monde et à toutes les organisations syndicales internationales existantes pour qu'ils intensifient leur action en vue de la libération des marins du navire polonais *Prezydent Gottwald* et du pétrolier soviétique *Touapse*.

160. Notre attitude au cours des débats à la Commission politique spéciale, ainsi que l'action du Gouvernement polonais bien avant la discussion déjà, prouvent notre désir de régler ce problème par voie de négociations. Après la saisie des navires, conformément au principe reconnu par lui du règlement de tous les différends internationaux au moyen de négociations directes, le Gouvernement polonais s'est efforcé d'apporter une solution à cette affaire et d'obtenir la libération de l'équipage, la restitution des navires et de leur cargaison par des conversations directes avec le Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, l'attitude intransigeante de ce dernier n'a pas permis à ces négociations d'aboutir.

161. S'inspirant du même principe, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Pologne s'est efforcé — en vain malheureusement — de régler l'ensemble de ces questions par l'intermédiaire d'une tierce partie.

162. Au cours du débat devant la Commission politique spéciale, nous avons également cherché l'entente lorsque fut entrevue la possibilité d'obtenir une décision unanime sur la base du projet de résolution de la délégation syrienne qui se bornait à confirmer la nécessité de respecter les principes essentiels de la liberté de navigation. Bien que ce projet de résolution ne

parlât ni de la libération de l'équipage, ni de la restitution des navires, nous étions prêts à l'appuyer.

163. Cependant, cette simple confirmation de principes universellement reconnus s'est heurtée à l'opposition des Etats-Unis: ne pouvant voter ouvertement contre des principes aussi généralement admis que ceux dont faisait état le projet de résolution syrien, les Etats-Unis ont usé d'un stratagème et ont présenté un projet de résolution dont le but est d'enterrer l'affaire pour longtemps et d'empêcher que notre organisation ne prenne des mesures effectives pour écarter de la vie internationale le phénomène dangereux de la piraterie.

164. La délégation polonaise votera contre ce projet de résolution, qui nous est actuellement soumis par la Commission, car elle considère qu'il ne répond pas au sérieux de la situation et ne peut pas contribuer suffisamment au respect de la liberté de navigation dans la mer de Chine. Le Gouvernement polonais continuera en même temps ses efforts pour obtenir la libération des membres de l'équipage et la restitution des navires et de leur chargement. La République populaire de Pologne ne renoncera pas à son droit de défendre des citoyens polonais arrêtés, bien qu'innocents, et soumis à une pression physique et morale. Le Gouvernement polonais ne se laissera pas intimider par la terreur et usera du droit qui lui revient à la liberté de navigation en haute mer. Le Gouvernement polonais continuera d'avoir des relations économiques amicales avec les pays asiatiques, et en particulier avec la République populaire de Chine. Le Gouvernement polonais rend responsable le Gouvernement des Etats-Unis pour tous les dommages résultant ou pouvant résulter des actes de piraterie. Le Gouvernement de la République polonaise se réserve le droit de revenir sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies.

165. M. ORTEGA (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La délégation chilienne, qui représente un pays traditionnellement attaché au principe de la liberté des mers, sous réserve des restrictions nécessaires et naturelles que comporte ce principe, croit devoir exposer les raisons pour lesquelles elle se prononcera en faveur du projet de résolution adopté à une forte majorité par la Commission politique spéciale.

166. On sait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954, a prié la Commission du droit international de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes, de manière à présenter son rapport en temps voulu pour que l'Assemblée puisse examiner ces questions simultanément, conformément à sa résolution 798 (VIII).

167. Aux termes du préambule du projet de résolution qui nous est soumis, l'Assemblée générale rappelle les éléments indivisibles dont il convient de tenir compte pour étudier le régime juridique applicable à la haute mer. Il est donc conforme à la doctrine professée par les Nations Unies à l'égard de la question.

168. La teneur du paragraphe 2 du dispositif incite également la délégation du Chili à voter pour ce projet. Selon ce paragraphe, en effet, l'Assemblée générale invite "les gouvernements des Etats Membres à faire connaître à la Commission du droit international leur opinion concernant le principe de la liberté de navigation en haute mer". Nous estimons que ces opinions, exprimées en temps opportun, aideront la Commission du droit international à formuler les règles à observer dans ce domaine, compte tenu des nécessités de l'épo-

que actuelle, pour mettre fin à la véritable anarchie qui règne actuellement en matière de régime de la haute mer.

169. Le principe de la liberté des mers intéresse vivement mon pays car, en raison de sa topographie et de l'étroitesse de la bande de terre qui constitue son territoire, son existence même dépend, plus que celle de tout autre pays, de la mer et de ses richesses.

170. Mon gouvernement reste attaché à ce principe, mais il estime qu'il faut l'adapter aux nouvelles conditions de la vie internationale. Selon les normes généralement reconnues du droit international, le principe de la liberté de navigation souffre quelques exceptions et restrictions fondamentales en faveur de l'intégrité territoriale et politique des Etats riverains et doit être adapté à la législation fiscale et douanière et aux règlements de police et de pêche de ces Etats, ainsi qu'aux exigences de leur sécurité. C'est ainsi que la pratique reconnaît aux Etats riverains le droit de poursuite, de visite et de vérification du pavillon.

171. L'intégrité et la sécurité économique des Etats riverains ne sont pas moins importantes, surtout lorsqu'il s'agit d'Etats qui, en raison de leur situation géographique et de la topographie particulière de leurs côtes, ont un droit préférentiel évident sur les richesses et les ressources de la mer qui baigne ces côtes.

172. Conformément aux normes du nouveau droit international, le Gouvernement chilien, dans les déclarations qu'il a faites en 1947 et en 1952, a défini sans équivoque et d'une manière formelle sa politique maritime internationale, qui reconnaît le droit de libre et pacifique navigation des bateaux de toute nationalité comme moyen de communications naturelles entre les peuples du monde.

173. M. NOSEK (Tchécoslovaquie): A la huitième session de l'Assemblée générale déjà, les délégations de certains Etats Membres ont attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur des atteintes systématiques portées à la liberté de navigation dans la mer de Chine par les forces armées de la clique de Tchang Kaï-chek agissant sous la protection et avec l'assistance des forces armées des Etats-Unis. Ces attaques sont des actes de piraterie commis en pleine mer. Ces actes de piraterie suscitent une tension de l'atmosphère internationale et constituent une menace à la paix et la sécurité en Extrême-Orient ainsi que la violation la plus grave du principe de la liberté de navigation et un crime au regard du droit international.

174. De même, tout appui et toute assistance accordés aux actes de piraterie constituent également un crime. L'Organisation des Nations Unies ne saurait donc rester passive en présence d'une menace aussi grave à la paix et à la sécurité, d'une violation aussi flagrante du droit international, que la piraterie pratiquée dans la mer de Chine.

175. Cependant, nous sommes témoins des efforts déployés par la délégation des Etats-Unis et par d'autres délégations qui la suivent en vue d'empêcher que l'Organisation des Nations Unies ne prenne des mesures qui puissent avoir pour effet de faire cesser la piraterie et d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

176. Des preuves innombrables, attestant des actes de piraterie commis par les forces armées de Tchang Kaï-chek contre les navires marchands de différentes nationalités, ont été produites devant la Commission politique spéciale. On a cité des détails sur l'arraisonnement et la prise des bateaux polonais *Praca* et *Prezydent Gottwald*, et du bateau-citerne soviétique *Touapse*,

sur le pillage de leur chargement et l'arrestation de leurs équipages, ainsi que sur les mauvais traitements et la pression auxquels ces équipages sont soumis.

177. La délégation tchécoslovaque, de son côté, a fourni des détails concernant le pillage d'un chargement tchécoslovaque transporté par le navire italien *Marila*. La base dont se sert la clique du Kouomintang pour ses activités agressives est l'île de Taïwan. Cette île est sous le contrôle des forces armées des Etats-Unis, qui sont de ce fait responsables des actes de piraterie commis à l'égard de navires pacifiques. Les forces aériennes et navales des Etats-Unis ne se bornent pas à prêter assistance et protection aux pirates de Tchang Kai-chek. Ainsi qu'il ressort de données citées devant la Commission politique spéciale, elles prennent souvent une part active aux attaques contre les navires marchands. Il y a lieu de relever, comme l'un des faits éloquents et indéniables découlant des débats de la Commission politique spéciale, qu'aucun des faits cités n'a été réfuté, qu'aucune des délégations n'a nié et, du reste, n'a pu nier que des actes de piraterie ont été perpétrés contre de nombreux navires marchands dans la mer de Chine. Personne n'a nié, et n'a pu nier, que des marins polonais et soviétiques sont, depuis des mois entiers, détenus prisonniers à Taïwan. La délégation des Etats-Unis et les délégations qui la suivent n'ont même pas tenté de nier ce fait.

178. Une autre conclusion indéniable à tirer des débats qui se sont déroulés devant la Commission politique spéciale est le fait qu'aucune délégation ne s'est opposée directement au principe de la liberté de navigation en haute mer. Au contraire, de nombreuses délégations ont solennellement reconnu ce principe fondamental de droit international. Cependant, lorsqu'il s'est agi, pour les Nations Unies, de confirmer ce principe et d'inviter les Etats à le respecter, la délégation des Etats-Unis, appuyée par certaines autres délégations, a déployé toute une série de manœuvres de procédure pour empêcher l'adoption d'une résolution quelconque en la matière.

179. Le projet de résolution présenté à la Commission politique spéciale par la délégation de la Syrie souligne l'importance de la liberté de navigation et invite les Etats Membres à la respecter scrupuleusement, à s'abstenir de tout acte contraire à ce principe et à régler leurs différends en ayant recours aux moyens pacifiques appropriés.

180. On aurait pu s'attendre à ce que toutes les délégations, reconnaissant le principe de la liberté de navigation, donnent leur appui à un tel projet de résolution. Mais on a vu que reconnaître un principe verbalement et voter en faveur d'une résolution en prenant l'engagement de respecter ce principe n'était pas une même chose. Bien entendu, on ne pouvait pas s'opposer ouvertement au projet de résolution et, par là, au principe de la liberté de navigation. C'est pourquoi les délégations de Cuba, des Etats-Unis et des Philippines ont présenté à la Commission politique spéciale un projet de résolution, que la Commission a adopté et a soumis à l'Assemblée dans son rapport.

181. Le seul but poursuivi dans ce projet de résolution est d'empêcher une étude objective de la plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine, plainte appuyée par des preuves irréfutables et nombreuses, et d'empêcher l'adoption de mesures quelconques susceptibles de contrecarrer les actes de piraterie de la clique de Tchang Kai-chek.

182. Le projet de résolution en question renvoie le problème à la Commission du droit international. Il est clair que la Commission du droit international n'a rien à voir avec ce problème. Cette commission a pour tâche la codification du droit international portant sur le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales. Aux termes de son statut, la Commission ne s'occupe pas, et ne peut pas s'occuper, de cas individuels concrets de violations du droit international. Il va de soi qu'elle ne peut prendre aucune mesure contre de telles violations. Le principe de la liberté de navigation est un principe de droit international reconnu généralement et sans exception. Son respect, son application, les conséquences de sa violation n'appellent aucune codification.

183. En conséquence, les travaux de codification effectués par la Commission du droit international n'ont pas et ne peuvent pas avoir une influence ou une signification quelconque dans la question dont il s'agit. La délégation des Etats-Unis, de même que les délégations qui la suivent, le savent fort bien. Mais c'est précisément ce dont il s'agit pour elles : rien ne doit être fait en la matière.

184. Le projet de résolution adopté par la majorité de la Commission politique spéciale équivaut à un refus d'accomplir les tâches fondamentales de notre organisation, qui sont de contribuer à la suppression des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il équivaut à un refus de venir en aide aux victimes d'actes de piraterie criminelle, aux victimes de la violation du droit international et des droits fondamentaux de l'homme.

185. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque s'opposera fermement à ce projet de résolution.

186. M. JACKSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Lorsque la délégation de l'Union soviétique a présenté son projet de résolution initial sur la question d'actes de piraterie en haute mer de la part de la flotte des Etats-Unis, nous avons dit que cette question était une question de propagande. Nous avons fait un rapprochement avec une question précédente, celle de l'agression, qui était elle aussi une question de propagande, nous les avons rapprochées l'une et l'autre de la question évoquée antérieurement dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie sur la propagande de guerre, qui portait bien le nom qui convenait, et nous les avons toutes mises sur le même pied. Aussitôt un cri angoissé a jailli du bloc soviétique. Comment, nous ont-ils dit, pouvez-vous parler de propagande? Question de fond, gravité, paix, liberté, tous les grands mots y ont passé. Il n'y a pas de terme pour décrire les insultes, la violence, l'emportement et le langage incendiaire auxquels nous avons été exposés pendant trois jours; un des membres du bloc soviétique a été si grossier dans son intervention qu'il a dû être rappelé à l'ordre par le Président.

187. Afin d'en sortir et dans un esprit de conciliation, la délégation de la Syrie a présenté un autre projet de résolution. Le lendemain, à la grande surprise des membres de la Commission politique spéciale, la délégation soviétique a annoncé qu'elle retirait son projet de résolution, ou plus exactement qu'elle n'insistait pas pour qu'il fût mis aux voix, et qu'elle appuyait le projet de la Syrie. En d'autres termes, l'Union soviétique n'avait même pas, au sujet de son projet de résolution, une conviction suffisante pour le défendre jusqu'au bout.

188. C'est ce que je voulais dire quand j'ai parlé à l'origine de question de propagande, et c'est encore au-

jourd'hui une question de propagande. Le représentant de l'Union soviétique en a fourni la preuve quand il a annoncé avant-hier qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix.

189. Trois représentants du bloc soviétique ont parlé ici ce matin sur la question, comme si le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie était le leur et ils nous ont rejoué exactement le même disque. Ils nous l'ont rejoué trois fois et très probablement il nous faudra l'entendre deux fois encore. Auraient-ils oublié qu'avant-hier ils ont dit qu'ils n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution fût mis aux voix? Ils ne l'ont pas présenté à nouveau et ils ont dit qu'ils allaient appuyer le projet de résolution de la Syrie. Que veut dire tout cela? Ne devrions-nous pas nous en tenir au texte dont nous sommes saisis, c'est-à-dire au projet de résolution présenté à l'origine par Cuba, les Etats-Unis et les Philippines et adopté par la Commission politique spéciale à une grande majorité?

190. La Commission politique spéciale a surtout discuté des incidents relatifs à certains navires dans la mer de Chine et elle n'a pu traiter, comme il conviendrait, des principes généraux de droit international que les Etats doivent observer en ce qui concerne le régime de la haute mer. A notre avis, d'ailleurs, la Commission politique spéciale n'était pas en fait le lieu qui convenait pour un pareil débat. La Commission du droit international procède déjà à une étude sur le régime de la haute mer et les questions connexes et l'Assemblée générale l'a déjà priée de terminer son rapport final à temps pour que l'Assemblée puisse l'examiner à sa onzième session. Il semblait donc tout indiqué de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale sur le point de l'ordre du jour qui nous occupe, ainsi que les documents qui s'y rapportent. Parmi les premiers de ces documents vient le projet de résolution présenté par la Syrie, pour l'information de la Commission du droit international, à l'occasion de ses travaux en cours sur le régime de la haute mer.

191. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il ne faut pas oublier que l'Union soviétique a en fait retiré son projet de résolution, reconnu que ses attaques de propagande contre le monde libre étaient sans fondement et sans preuve et fourni la preuve de ce que nous avons avancé, à savoir qu'il s'agissait bien d'une question de pure propagande.

192. Je n'ai pas l'intention de mettre à l'épreuve la patience de l'Assemblée générale en faisant une nouvelle réfutation point par point comme nous en avons déjà entendu ce matin. Il me faut toutefois rappeler à l'Assemblée que la plupart des accusations formulées par les représentants soviétiques à la Commission politique spéciale ont pour point de départ des actes d'agression qui auraient été commis par la marine des Etats-Unis dans la région de Formose. Le projet de résolution de l'Union soviétique et les déclarations des représentants du bloc soviétique sont autant de preuves que la question proposée et le projet de résolution présenté n'étaient que des manœuvres de propagande pour les besoins de la guerre froide.

193. La VIIème escadre des Etats-Unis n'est nullement chargée de surveiller la navigation commerciale dans les eaux de Formose. Elle ne porte pas atteinte à la liberté des mers. Elle a pour mission de défendre Formose contre toute attaque. Que Formose soit menacée d'une attaque en provenance du continent ne fait

aucun doute, d'autant plus que les chefs de la Chine communiste ont proclamé maintes fois leurs intentions hostiles.

194. Je tiens à souligner que la solution envisagée par le représentant de la Chine en ce qui concerne les questions examinées par la Commission politique spéciale est empreinte de sagesse et de sens pratique. Il nous a rappelé que, dans le passé, le plus grand nombre des différends provoqués par des incidents de même nature que ceux dont il est question dans le mémoire de l'Union soviétique [A/2741] avaient été réglés par voie de négociations, compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Mon gouvernement estime que cette façon d'envisager les choses est fondée et permet d'espérer que les différends provoqués par les activités des navires chinois dans les eaux de Formose pourront être réglés par voie de négociations ou tout autre moyen pacifique.

195. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : La liberté de la navigation est un principe de droit international auquel le Royaume-Uni attache la plus haute importance, mais par liberté de la navigation il faut entendre liberté pour les navires de circuler sur toutes les mers du globe sans qu'il soit mis obstacle à leur activité licite.

196. En ce qui concerne la mer de Chine, il y a eu, au cours des quelques dernières années, de nombreux cas d'interventions à l'égard de navires appartenant à divers pays, de la part des nationalistes chinois et du Gouvernement de la République populaire de Chine.

197. Au cours de la discussion à la Commission politique spéciale, les porte-parole de l'Union soviétique et de ses alliés ont voulu prouver que les nationalistes chinois portaient seuls la responsabilité de tels incidents, mais, dans la déclaration qu'il a faite le 22 novembre à la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères a mis les choses au point de façon très claire : le Gouvernement de la République populaire de Chine est responsable d'un grand nombre d'incidents concernant des navires britanniques — vingt-sept pour être exact — notamment de l'incident le plus grave, celui des coups de feu tirés contre une vedette de la marine royale, attaque au cours de laquelle sept membres de l'équipage ont été tués et quatre blessés.

198. Nous déplorons que l'un et l'autre camp aient ainsi mis obstacle à la navigation et, en défendant le principe de la liberté de la navigation, nous estimons que nul gouvernement n'a le droit d'intervenir illégalement dans quelque mer que ce soit. Nous n'avons pas l'intention de rejeter la responsabilité de ces incidents sur un seul coupable et d'absoudre l'autre.

199. La façon dont les représentants de l'Union soviétique et de ses alliés ont traité cette question à la Commission politique spéciale montre que, tout en voulant faire croire qu'ils agissaient pour des motifs humanitaires et pour assurer la sécurité des équipages de trois de leurs navires, leur véritable objectif était de faire adopter un projet de résolution qui aurait rejeté sur les Etats-Unis la responsabilité de tous les incidents survenus dans la mer de Chine. La discussion a bien fait ressortir l'absurdité de cette prétention, d'autant plus que, comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, la délégation de l'Union soviétique s'est désintéressée de son propre projet de résolution au cours des dernières phases de la discussion et a fini par appuyer le projet de résolution présenté par la délégation de la Syrie.

200. Si le représentant de l'Union soviétique avait présenté dès le début de la discussion un texte semblable à ce dernier projet de résolution et s'il avait tenté de traiter objectivement cette question, la délégation du Royaume-Uni aurait pu appuyer un tel projet, sous réserve de certains amendements. Malheureusement, les excès oratoires des porte-parole de l'Union soviétique et de ses alliés, ainsi que leur intention évidente de se servir de cette affaire pour les besoins de la guerre froide, ont changé du tout au tout le caractère de la discussion. C'est la raison pour laquelle nous avons appuyé le projet de résolution présenté par Cuba, les Etats-Unis et les Philippines et tendant à renvoyer à la Commission du droit international les comptes rendus de la discussion de la Commission politique spéciale, accompagnés du projet de résolution de la Syrie. Lorsque la Commission du droit international établira ses rapports sur le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales, elle pourra prendre connaissance des opinions exprimées à l'Assemblée générale sur la question.

201. Puisque l'on n'a réclamé la mise aux voix ni du projet de résolution de l'Union soviétique ni du projet de résolution de la Syrie, la seule proposition dont l'Assemblée générale soit maintenant saisie en séance plénière est le projet de résolution présenté à l'origine par Cuba, les Etats-Unis et les Philippines et nous estimons qu'il faut adopter ce projet.

202. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Au cours de la longue discussion sur la question à la Commission politique spéciale, les cinq délégations du bloc soviétique n'ont présenté en fait que trois cas d'espèce, ceux des navires *Praca*, *Prezydent Gottwald* et *Touapse*. Elles ont cherché à introduire dans la discussion quelques autres cas, notamment celui du prétendu navire néerlandais *Lily*. La délégation néerlandaise a fait savoir à la Commission que la marine marchande néerlandaise n'avait aucun bateau de ce nom et qu'aucune unité de sa flotte n'avait été arraisonnée. Les cas d'espèce se réduisent donc à ces trois cas, et, sans répéter tout ce que j'ai déjà dit à la Commission, je tiens à faire quelques observations au sujet de ces trois cas d'espèce. Les deux prétendus navires polonais, le *Praca* et le *Prezydent Gottwald*, ne sont pas en fait des navires polonais. Ils appartiennent aux communistes chinois. Mon affirmation est confirmée par les documents trouvés à bord de ces navires et par la déclaration que le commandant du *Praca* a faite, le 15 décembre, à la presse à New-York.

203. Les membres de l'Assemblée peuvent lire dans le *New York Times*, ou dans tout autre journal du mercredi 15 décembre, la déclaration que le commandant du *Praca* a faite au sujet des droits de propriété que cette affaire a mis en question. Dans sa déclaration, le commandant Wasowski a révélé que les sommes nécessaires aux traversées et aux autres dépenses importantes étaient fournies par la Banque de Chine, c'est-à-dire la banque communiste de Chine, par l'intermédiaire de la Banque de Pologne; c'est ainsi que, lorsque le navire a dû subir à Anvers une remise en état générale, avant son dernier voyage, près de 2 millions de dollars en monnaie des Etats-Unis ont été fournis par la Banque de Chine par l'intermédiaire de la Banque de Pologne. Le commandant a déclaré en outre que les nationalistes n'avaient pas outrepassé leurs droits en arraisonnant son navire et que son équipage et lui-même avaient été bien traités à Formose.

204. Voilà en résumé comment se présente l'affaire pour les deux prétendus navires polonais. Quant au navire soviétique *Touapse*, il transportait un chargement de plus de 10.000 tonnes de carburant pour avions à réaction. Mon gouvernement ne pouvait pas rester inactif et laisser ce carburant arriver à Changhaï, pour ravitailler les avions à réaction que les Russes ont donnés aux communistes chinois, et ensuite voir ces avions à réaction du type MIG faire des raids sur Taïwan pour bombarder nos villes et nos ports. Nous devons exercer notre droit fondamental et imprescriptible de légitime défense.

205. On a beaucoup parlé de la manière cruelle dont l'équipage aurait été traité. Or, le commandant Wasowski reconnaît que son équipage a été bien traité. D'autre part, le représentant de la France dans mon pays a rendu visite, le 17 octobre, à l'équipage du navire soviétique *Touapse* et a rédigé un rapport; ce rapport a été mis à la disposition du Gouvernement soviétique et de mon gouvernement. Dans ce rapport, le représentant de la France déclare qu'il n'a entendu aucune plainte de la part de l'équipage du *Touapse* au sujet d'un traitement cruel, de la nourriture ou des vêtements. Il a seulement indiqué que, dans un cas particulier, onze hommes avaient demandé un supplément de thé et de sucre. Nous veillons beaucoup à cette question. Du reste, nous pensons que la morale la plus élémentaire exige de traiter avec humanité ces malheureux.

206. Les membres de l'équipage du *Praca* ont pu regagner la Pologne par l'intermédiaire de la Croix-Rouge suédoise ou ont pu bénéficier du droit d'asile. Le commandant et quelques membres de l'équipage ont demandé à mon gouvernement le bénéfice du droit d'asile. Nous le leur avons accordé. Les autres ont demandé à rentrer en Pologne et le Gouvernement polonais a accepté que la Croix-Rouge suédoise serve d'intermédiaire; ces hommes ont été rapatriés en Pologne. Pour ce qui est du *Prezydent Gottwald*, je ne me rappelle pas très bien la date. En tout cas, les membres de l'équipage qui ont demandé le droit d'asile pour des raisons politiques ont été autorisés à rester et ceux qui désiraient rentrer seront sans aucun doute rapatriés par la Croix-Rouge suédoise, car nous n'avons absolument aucun intérêt à ne pas les renvoyer. Ce que nous avons fait pour l'équipage de ce navire, nous le ferons également pour l'équipage du *Touapse*.

207. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie voudrait également exposer les motifs du vote qu'elle va émettre sur cette question.

208. Nous venons d'entendre une déclaration de M. Jackson, représentant des Etats-Unis, qui a essayé une fois de plus de présenter comme un simple acte de propagande la plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine dont l'Union soviétique a saisi l'Assemblée générale. Ce n'est pas la première fois que M. Jackson fait de telles déclarations. A notre avis, ces affirmations ne résistent pas à la critique. Comment peut-on parler de propagande lorsque des dizaines de marins des navires saisis subissent depuis plus de six mois de mauvais traitements, la torture et la terreur dans les cachots du Kouomintang? C'est là un fait.

209. Il ne s'agit pas de propagande, Monsieur Jackson, il s'agit de sauver la vie de dizaines d'hommes,

de libérer les bateaux saisis et de respecter le principe de la liberté de la navigation. Il s'agit d'une demande légitime d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies; il s'agit de prendre des mesures pour faire cesser les violations de la liberté de navigation dans cette région et pour arrêter les attaques dirigées contre les bateaux marchands étrangers qui naviguent dans la mer de Chine.

210. Les attaques tout à fait injustifiées auxquelles M. Jackson s'est livré à l'adresse de l'Union soviétique et de la République populaire de Chine et le fait qu'il a déformé complètement la question examinée attestent que la délégation des Etats-Unis ne tient pas du tout à rechercher sérieusement la solution de cette importante question, ni à lever les obstacles qui empêchent une nouvelle réduction de la tension internationale.

211. M. Jackson rejette les accusations de l'Union soviétique et de la Pologne qui affirment que des navires de guerre et des avions militaires des Etats-Unis aident les pirates de Tchang Kai-chek à saisir des navires marchands dans ces parages. Mais comment prendre au sérieux ces dénégations gratuites de M. Jackson? Nul n'ignore qu'à la Commission politique spéciale M. Jackson lui-même a confirmé que les forces navales et aériennes des Etats-Unis contrôlaient et surveillaient la région de la mer de Chine. M. Jackson a activement défendu les actes de piraterie des partisans du Kouomintang. Bien entendu, il ne l'a pas fait par hasard. Comme les faits l'indiquent, les autorités militaires des Etats-Unis sont responsables des actes de piraterie commis par les partisans du Kouomintang, puisque ces actes ont lieu dans les eaux placées sous le contrôle des forces navales et aériennes des Etats-Unis.

212. Point n'est besoin de démontrer que les actes de piraterie des partisans du Kouomintang constituent une violation flagrante du droit international et du principe de la liberté de la navigation en haute mer. Ces faits de piraterie portent un coup grave à la navigation de nombreux pays dans la mer de Chine. Ils empêchent les peuples d'étendre et de renforcer leur collaboration économique et entravent ainsi la mise en œuvre des nobles principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Les actes de piraterie dirigés contre des navires marchands en haute mer ont pour but de compliquer la situation en Extrême-Orient et d'empêcher une nouvelle réduction de la tension internationale.

213. Nous venons d'entendre une déclaration de sir Pierson Dixon, représentant du Royaume-Uni. Dans l'examen de cette question de la violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine, il est indispensable de relever l'attitude que la délégation du Royaume-Uni a adoptée à cet égard. Comme on le sait, des navires britanniques ont également été victimes d'actes de piraterie commis par les hommes du Kouomintang. Le représentant du Royaume-Uni aurait donc dû, nous semble-t-il, condamner ici ces actes de piraterie du Kouomintang et se prononcer sans équivoque pour des mesures propres à y mettre fin. Malheureusement, ni à la Commission politique spéciale, ni en séance plénière de l'Assemblée générale, nous n'avons rien entendu de tel. S'agissant d'un pays qui a défendu pendant des siècles la liberté de la navigation, nous aurions pu nous attendre à une tout autre attitude à l'égard de cette question, d'autant plus que la marine marchande britannique a subi elle-même des pertes considérables du fait des pirates de Tchang Kai-chek.

214. Or, le représentant du Royaume-Uni n'a rien trouvé de mieux que de disculper la marine et l'aviation

des Etats-Unis qui, comme on l'a déjà montré par des faits concrets, sont pourtant complices de ces actes de piraterie. Il a déclaré que les avions des Etats-Unis n'avaient pas pris part à la poursuite et à la saisie de navires marchands britanniques dans la mer de Chine. Il a même tenté de présenter les saisies répétées de bateaux britanniques comme des contrôles innocents ou — c'est le terme dont il s'est servi — des vérifications d'identité. Mais, les faits indiquent tout autre chose.

215. Encore un point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée: tous ces faits attestent que les activités agressives des hommes de Tchang Kai-chek et des forces armées des Etats-Unis ont créé une situation extrêmement dangereuse en Extrême-Orient, dans la région de Taïwan. Ces activités agressives mettent en danger la paix et la sécurité en Extrême-Orient et font de cette région un foyer de guerre. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ne saurait fermer les yeux sur la grave situation qui s'est ainsi créée.

216. La délégation de la RSS de Biélorussie s'élève énergiquement contre le projet de résolution de la Commission politique spéciale présenté à l'origine par Cuba, les Etats-Unis et les Philippines, lequel recommande de transmettre à la Commission du droit international les comptes rendus et les documents, y compris le projet de résolution de la Syrie, relatifs aux séances que la Commission politique spéciale a consacrées à l'examen de cette question.

217. En présentant un tel projet, la délégation des Etats-Unis entendait bien noyer cette question dans les abîmes de la Commission du droit international. Ce projet indique que la délégation des Etats-Unis ne tient pas du tout à rechercher sérieusement la solution de cette importante question, ni à lever les obstacles qui empêchent une nouvelle réduction de la tension internationale.

218. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je prie le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie de bien vouloir conclure.

219. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): Pour les motifs que je viens d'exposer, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

220. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix le projet de résolution qui est contenu dans le rapport de la Commission relatif au point 71 de l'ordre du jour [A/2882].

*Par 39 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

#### POINTS 56, 57 ET 62 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Question marocaine

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/2876)

##### Question tunisienne

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/2887)

**Application, à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/2881)

221. M. THORSING (Suède) (Rapporteur de la Première Commission) (*traduit de l'anglais*): Afin de

faire gagner du temps à l'Assemblée, je voudrais, avec l'autorisation du Président, présenter en même temps les trois rapports de la Première Commission, qui traitent respectivement de la question marocaine [A/2876], de la question tunisienne [A/2887] et de la question de Chypre [A/2881].

222. Je suis heureux de déclarer que, de l'avis de la Première Commission, cet ensemble de documents est d'excellent augure. Les trois rapports ont trait à des questions controversées, mais il n'en a pas moins été possible, grâce à l'esprit de coopération qui a régné au sein de la Première Commission, d'obtenir une quasi-unanimité. C'est pourquoi je nourris l'espoir, qui correspond j'en suis certain aux vœux de la majorité des membres de la Première Commission, que l'Assemblée pourra adopter ces projets de résolution sans opposition.

223. Pour ma part, j'ai eu le rare privilège de voir confirmer à la Première Commission, dont j'ai suivi attentivement les débats en tant que Rapporteur, cette grande pensée d'un auteur danois universellement connu qui disait de l'esprit humain qu'il n'était qu'une goutte de pluie dans l'océan mais que tout l'univers s'y reflétait. Je crois exprimer l'opinion générale des membres de la Première Commission en déclarant que nous espérons que ce miroir, c'est-à-dire nous-mêmes, ne reflétera pas les larmes et le désespoir des souffrances humaines, mais sera au contraire animé par les ailes gracieuses de l'oiseau qui traditionnellement nous apporte le message de paix et de bonne volonté, message qui est l'essence même des fêtes chrétiennes qui approchent.

224. En terminant, je dirai que les travaux de la Première Commission ont abouti à des résultats remarquables, ce qui prouve que les représentants d'un grand nombre de peuples, venus du monde entier, pensent que l'humanité est arrivée au stade où l'esprit de coopération doit avoir le pas sur les intérêts divergents des nations.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.*

225. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie en premier lieu du projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission relatif au point 56 de l'ordre du jour [A/2876].

226. Je donne la parole aux délégations qui désiraient expliquer leur vote sur ce projet.

227. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de la République Dominicaine a conservé, comme on le sait, au cours des débats que la Première Commission a consacrés à la question marocaine et à la question tunisienne, l'attitude qu'elle avait déjà prise aux précédentes sessions de l'Assemblée. Ma délégation s'est efforcée de tenir compte à la fois des dispositions de la Charte relatives à la compétence de l'Organisation, des considérations d'opportunité qui s'imposent et de la nécessité de faire preuve, dans les relations internationales, d'esprit de conciliation et de coopération. C'est ainsi que ma délégation a été amenée, au moment où la Première Commission allait voter sur le projet de résolution qui lui était soumis au sujet du Maroc et qui figure, légèrement modifié, dans le rapport de la Commission, à proposer un amendement qui a reçu l'appui d'un grand

nombre de délégations mais qui n'a pas recueilli la majorité nécessaire.

228. La délégation de la République Dominicaine, toujours animée d'un grand esprit de conciliation et de coopération, présente cependant à l'Assemblée un nouvel amendement au projet de résolution, qui s'inspire du troisième paragraphe du projet de résolution que la Première Commission a adopté hier sur la question tunisienne. Cet amendement consisterait à ajouter au projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission [A/2876] un troisième considérant ainsi conçu :

*"Exprimant sa confiance qu'une solution satisfaisante sera réalisée."*

Ma délégation présente cet amendement avec le ferme espoir que le nouveau texte du projet de résolution ralliera l'unanimité des membres de l'Assemblée.

229. J'insiste auprès de tous mes collègues pour qu'ils acceptent ce texte tel quel et qu'ils votent, non pas par division mais sur l'ensemble du texte adopté par la Première Commission et modifié selon l'amendement soumis par ma délégation.

230. Pour terminer, je tiens à répéter ce que j'ai déjà déclaré devant la Première Commission, au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale : la France, la grande, noble et glorieuse nation que nous aimons et à qui l'humanité doit tant, sera toujours digne de la confiance qu'on lui témoigne. C'est avec ferveur que nous exprimons une même confiance dans l'esprit de conciliation, de coopération et de solidarité internationales des peuples arabes, si près de nous par leurs traditions historiques et ethniques.

231. M. LOUFI (Egypte) : Je prends la parole uniquement pour informer l'Assemblée que les quatorze Etats qui ont présenté en commission le projet de résolution actuellement soumis par la Première Commission acceptent l'amendement que vient de proposer le représentant de la République Dominicaine. Cet amendement a simplement pour but l'addition d'un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale exprimerait sa confiance qu'une solution satisfaisante sera réalisée.

232. C'est dans un esprit de compromis, dans un effort d'apaisement et de coopération internationale, que nous avons déjà soumis notre projet de résolution ; c'est dans ce même esprit que nous acceptons l'amendement du représentant de la République Dominicaine.

233. Nous espérons que le projet de résolution, modifié par l'amendement de la République Dominicaine et caractérisé par sa modération et son réalisme, pourra être adopté à l'unanimité. Nous espérons que l'attitude que nous avons manifestée au cours de la discussion sur la question marocaine portera ses fruits et contribuera à l'amélioration du climat politique au Maroc et à une solution satisfaisante de cette question, solution que nous souhaitons tous.

234. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre représentant n'ayant demandé la parole, je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport [A/2876], en appelant d'abord l'Assemblée à statuer sur l'amendement proposé par la République Dominicaine et appuyé par les Etats qui ont présenté le projet de résolution initial.

235. Je rappelle à l'Assemblée que, conformément à la pratique établie, elle devra se prononcer à la majorité des deux tiers. En vertu de l'article 86 du règle-

ment intérieur, cette règle s'applique également à l'amendement. L'article 86 est ainsi conçu :

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.”

236. Conformément au règlement intérieur, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement présenté par la République Dominicaine et appuyé par les quatorze auteurs initiaux du projet de résolution.

237. M. TARAZI (Syrie) : J'ai demandé la parole pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

238. Je pense que l'amendement qui a été présenté par la délégation de la République Dominicaine a été accepté par le représentant de l'Égypte, qui a déclaré s'exprimer au nom de tous les coauteurs initiaux du projet de résolution qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale.

239. Dans ces conditions, je pense qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote séparé sur l'amendement présenté par la République Dominicaine, étant donné que le représentant de ce pays, si je ne m'abuse, a déclaré lui-même qu'il fallait procéder à un vote sur l'ensemble du projet de résolution.

240. En conséquence, je prie le Président de bien vouloir mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été présenté par la Première Commission et amendé par le représentant de la République Dominicaine, étant donné que cet amendement a été accepté par le représentant de l'Égypte qui s'est exprimé au nom de tous les coauteurs initiaux du projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

241. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion que le représentant de la Syrie vient d'exprimer.

242. L'Assemblée est saisie du rapport de la Première Commission. L'amendement proposé par la République Dominicaine ne figure pas dans ce rapport. Il s'agit d'un nouvel aspect de la question, sur lequel la Première Commission n'a pas donné son avis.

243. Dans un cas comme celui-ci, lorsqu'une motion d'ordre a été présentée, je dois prendre une décision. J'admets volontiers que la présente motion d'ordre est recevable. Ma décision est que l'Assemblée se prononcera séparément sur l'amendement, parce qu'il est proposé maintenant pour la première fois. Si ma décision n'est pas contestée, je la considère comme acquise.

*Il en est ainsi décidé.*

244. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets d'abord aux voix l'amendement proposé par la République Dominicaine et tendant à insérer, au texte du projet de résolution présenté par la Première Commission, un troisième considérant ainsi conçu :

“*Exprimant sa confiance qu'une solution satisfaisante sera réalisée.*”

*Par 57 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.*

245. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution ainsi amendé. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie.

*S'abstiennent* : Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique.

*Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

246. M. LODGE (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La délégation des États-Unis félicite les diverses délégations dont l'attitude conciliante a permis cet appui écrasant donné à la résolution sur la question marocaine. Elle est heureuse d'avoir pu se joindre aux délégations des pays arabes dans ce vote par lequel l'Assemblée a exprimé sa confiance qu'une solution satisfaisante sera trouvée. J'ajouterai que la délégation des États-Unis a la même attitude à l'égard du projet de résolution sur la question tunisienne, point suivant de l'ordre du jour de la présente séance.

247. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission relatif au point 57 de l'ordre du jour [A/2887].

248. Y a-t-il des délégations qui désirent expliquer leur vote sur ce projet de résolution ?

249. M. FORSYTH (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation australienne s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution relatif à la question tunisienne qui est maintenant soumis à l'Assemblée générale. Elle s'est abstenue dans le vote à la Première Commission et elle maintient sa position.

250. Par courtoisie envers l'Assemblée générale et plus particulièrement envers la délégation de la France, j'exposerai brièvement la raison de notre abstention. L'Australie a toujours estimé que l'Assemblée n'avait pas compétence pour discuter cette question. Il est vrai que l'on a fait valoir à la Première Commission que le présent projet de résolution ne porte que sur une question de procédure et ne préjuge aucunement la question de compétence. La délégation australienne comprend les arguments qui ont conduit plusieurs délégations amies à adopter cette attitude, encore que nous ne puissions les suivre. En particulier, nous estimons que le premier paragraphe du préambule — “*Ayant examiné la question tunisienne*” — peut être considéré comme dépassant la simple procédure et, au moins dans une certaine mesure, comme reconnaissant la compétence de l'Assemblée générale pour examiner ce qu'on a appelé la question tunisienne.

251. En conséquence, comme nous pensons que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie peut être interprété dans un sens qui n'est pas conforme à la position que nous avons prise sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, nous nous abstiendrons à nou-

veau dans le vote sur ce projet de résolution.

252. Cependant, nous voulons faire clairement ressortir qu'en aucun cas, naturellement, notre abstention ne doit porter à croire que la délégation australienne n'aurait pas confiance dans la politique adoptée par le Gouvernement français vis-à-vis de la Tunisie. Je veux assurer le représentant de la France que le Gouvernement australien a pleine confiance dans la mission que la France accomplit en Tunisie avec tant d'énergie et d'initiative.

253. Je remercie le Président de m'avoir permis d'expliquer mon vote; cette explication de vote est également valable pour le point précédent de l'ordre du jour de notre séance.

254. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport [A/2887].

*Par 56 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

255. M. NUTTING (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue dans les votes sur les questions tunisienne et marocaine. Je ne répéterai pas ce qu'a dit sir Pierson Dixon au nom du Royaume-Uni devant la Première Commission sur ces questions, mais je tiens à préciser que nos doutes subsistent sur la question de savoir si nous ne sommes pas en présence d'une question de fond qui soulève le problème de la compétence de l'Assemblée. J'ai cependant été heureux de voter pour le paragraphe qui exprime la confiance de l'Assemblée dans les intentions du Gouvernement français à l'égard du Maroc, lorsque ce paragraphe a fait l'objet d'un vote distinct à la Première Commission. Ne voulant pas émettre aucun vote qui pût être interprété d'aucune manière comme un vote de méfiance à l'égard de nos alliés français, ma délégation s'est abstenue dans les votes sur les deux projets de résolution.

256. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission relatif au point 62 de l'ordre du jour [A/2881].

257. Je donne la parole aux délégations qui désiraient expliquer leur vote sur ce projet.

258. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation votera pour le projet de résolution de la Première Commission. Je tiens cependant à faire ressortir que ce vote affirmatif ne doit pas être interprété comme impliquant que nous reconnaissons que l'Assemblée générale ait compétence pour examiner le fond de cette question ou de questions analogues, ni en commission ni en séance plénière. Je vais expliquer quelques-unes seulement des raisons pour lesquelles j'émettrai un vote affirmatif sous la réserve que j'ai faite.

259. Dans la déclaration que j'ai faite à la Première Commission lors de la discussion de cette question, j'ai exposé en détail et, je l'espère, avec clarté que l'île de Chypre n'est séparée de la côte turque que par une distance de 65 kilomètres, alors que près de 1.000 kilomètres la séparent de la Grèce. J'ai également expliqué que, du point de vue de la géographie physique, l'île de Chypre se rattache à la Turquie continentale et que, du point de vue de l'histoire, elle n'a jamais été sous la domination de la Grèce; au contraire, elle a fait partie de la Turquie pendant plus de trois siècles, jusqu'en 1923, date à laquelle la Turquie a reconnu son transfert au Royaume-Uni en vertu du Traité de Lausanne. La

Grèce, qui était aussi l'une des puissances signataires de ce traité, n'a fait aucune réserve en ce qui concerne Chypre.

260. La Turquie considère que le statut actuel de l'île de Chypre a été solennellement établi par un traité et un contrat que, je le répète, la Grèce a également signés en pleine liberté et sans faire aucune réserve; je dois donc dire que, si une partie quelconque devait soulever à nouveau, sous quelque forme que ce soit, ce que l'on appelle la question de Chypre, il ne serait possible d'envisager un règlement juste et équitable de cette question sans s'assurer au préalable la coopération et l'assentiment sans équivoque de la Turquie; aucune solution durable ne peut être obtenue dans d'autres conditions.

261. J'ai dit à la Première Commission, et je tiens à répéter ici avec force, que le peuple et le Gouvernement turcs attachent une très grande importance au maintien de relations amicales et harmonieuses entre leur pays et la Grèce et désirent sincèrement que les relations amicales et les liens d'alliance qui existent actuellement entre la Grèce et la Turquie, et son associée et alliée la Yougoslavie, ne subissent aucune atteinte. Nous sommes persuadés que chacun de ces trois pays, leurs autres alliés et même l'ensemble du monde libre ont le plus grand intérêt à ce que ces relations cordiales d'amitié et d'alliance demeurent intactes.

262. M. URQUIA (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution relatif à la question de Chypre.

263. A la Première Commission, la délégation de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution selon lequel l'Assemblée aurait simplement décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question, sans donner aucune raison à l'appui de cette décision. Ma délégation, comme d'autres délégations, a estimé que l'Assemblée ne pouvait pas adopter une résolution aussi rigoureuse sans exposer les raisons qui l'incitaient à le faire.

264. Au cours du débat qui fut, en réalité, une discussion générale sur la question mais, du point de vue de la forme, une discussion de procédure sur le projet néo-zélandais, ma délégation a proposé de mentionner dans le préambule la raison pour laquelle l'Assemblée décidait d'ajourner l'examen de la question. Cette proposition a été bien accueillie par plusieurs délégations, notamment par la délégation néo-zélandaise auteur du projet, ainsi que par les délégations directement intéressées à la question, c'est-à-dire les délégations de la Grèce, d'une part, du Royaume-Uni et de la Turquie, d'autre part.

265. La délégation du Salvador a donc présenté, conjointement avec la délégation de la Colombie, un amendement qui constitue le préambule du projet de résolution actuel. Aux termes de cet amendement, l'Assemblée générale considère qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution concernant la question de Chypre. Il s'agit d'intervenir à propos. De l'avis de l'Assemblée, le moment est mal choisi — plusieurs délégations ont dit pourquoi — pour adopter une résolution sur cette question. Vu les conditions qui règnent actuellement dans le monde, a-t-on dit — et cet argument a paru pertinent à ma délégation — il convient de renforcer et non pas d'affaiblir l'esprit de coopération et de compréhension entre les Etats Membres qui font partie du monde libre, et entre ces mêmes Etats au sein des divers organismes régio-

naux. L'amendement en question a été adopté par la Commission.

266. Je tiens à préciser que ma délégation n'a jamais pensé que cet amendement pourrait être interprété comme une négation, en quelque sorte, de la compétence de l'Assemblée générale pour examiner la question. Au contraire, le projet de résolution, loin de nier la compétence de l'Assemblée, affirme cette compétence. En effet, si l'Assemblée considère qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution sur la question de Chypre, cela implique que, lorsqu'elle le jugera opportun, elle adoptera une résolution sur cette question.

267. C'est dans cet esprit que ma délégation a présenté son amendement. Elle a voté pour le projet de résolution à la Première Commission et elle votera également pour ce projet en séance plénière.

268. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre représentant n'ayant demandé à prendre la parole avant le vote, je mets aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Première Commission [A/2881].

*Par 50 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

269. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

270. **M. NUTTING** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je crois que le vote que l'Assemblée vient d'émettre constitue une grande et importante victoire du bon sens. Il montre combien l'Assemblée approuve l'opinion que le Gouvernement du Royaume-Uni avait soutenue dès le début, suivant laquelle, indépendamment de toute considération juridique, une discussion complète sur la question de Chypre ne peut aboutir à aucun résultat utile. En fait, une telle discussion risquerait de causer les torts les plus graves à la stabilité du monde libre, et la Première Commission a certainement fait preuve d'une grande sagesse politique lorsqu'elle a décidé de se borner à la discussion et au vote du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande sur la procédure. Même dans ce cadre limité, la discussion en commission n'a fait apparaître que trop clairement les graves dangers que présente l'examen de cette question à l'Organisation des Nations Unies.

271. La résolution que nous venons d'adopter montre que l'Assemblée est consciente de ces périls. L'écrasante majorité des délégations, y compris celle de la Grèce, a reconnu qu'il était inopportun d'adopter une résolution sur le fond et qu'il y avait lieu de ne pas poursuivre plus avant l'examen de cette question. Par cette résolution, l'Assemblée générale n'a pas seulement ajourné l'examen de la question de Chypre. Elle a décidé que, dans les conditions actuelles, il serait inopportun de procéder à des discussions passionnées sur cette question particulièrement délicate.

272. Je dois répéter, surtout étant donné ce que vient de dire le représentant du Salvador, ce que j'ai dit en commission, à savoir que l'appui que le Royaume-Uni a donné à cette résolution de procédure ne signifiait nullement que nous reconnaissions à l'Assemblée le droit d'examiner le fond de cette question, ni maintenant ni dans l'avenir.

273. Pour terminer, je n'ai qu'une chose à dire. Le Gouvernement de Sa Majesté est fermement résolu à poursuivre la tâche qu'il s'est fixée d'aider la population de Chypre à développer ses propres institutions

politiques et à progresser, dans l'ordre et la paix, vers l'autonomie. Rien ne détournera notre gouvernement de sa résolution. Nous n'esquiverons pas la responsabilité qui nous incombe; nous ne trahirons pas cette mission.

274. Je serai fier et heureux de rapporter avec moi dans le Royaume-Uni ce vote écrasant de l'Assemblée générale des Nations Unies, vote de confiance dans nos intentions et dans notre bonne foi.

275. **M. MARQUES CASTRO** (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de l'Uruguay a suivi avec beaucoup d'attention le débat de la Première Commission sur la question de Chypre.

276. Elle a déjà exposé clairement, à diverses occasions, son attitude à l'égard des questions de ce genre et elle ne juge pas nécessaire de répéter ici ses arguments.

277. La délégation de l'Uruguay tient néanmoins à déclarer qu'elle a voté pour la résolution, parce qu'elle considère que le caractère procédural de ce texte n'affecte en rien le fond du problème et ne préjuge nullement la question. La résolution respecte les principes qui sont en jeu dans cette question et c'est cet aspect qui nous intéresse tout particulièrement. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation a voté pour la résolution que l'Assemblée vient d'adopter.

278. **M. MUNRO** (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation étant l'auteur du projet de résolution original, je pense que je dois dire quelques mots sur la question, et je tiens d'autant plus à le faire que le représentant du Salvador semble considérer que la résolution a trait au fond de la question.

279. De l'avis de ma délégation, cette résolution n'a trait qu'à la procédure et le fait que j'ai volontiers accepté un amendement en commission ne modifie en aucune manière la nature de ce texte.

280. Je tiens également à répéter ce que j'ai déclaré au cours de la discussion à la Première Commission, à savoir que tout débat sur ce sujet, particulièrement un débat prolongé, ne pourrait qu'aggraver les divergences de vues et susciter des antagonismes; je suis heureux que le vote que nous venons d'émettre ait montré de façon décisive que la très grande majorité des représentants ici présents sont désireux de prévenir toute tension dans une région dont la stabilité est essentielle pour nous tous, en refusant d'examiner plus avant la question de Chypre.

281. **M. KYROU** (Grèce) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation a voté pour la résolution. Elle a émis ce vote affirmatif parce que le projet de résolution initial avait été modifié en commission par l'amendement de la Colombie et du Salvador. Cet amendement, qui constitue le préambule de la résolution, a modifié à la fois l'esprit et l'objet du texte initial de la Nouvelle-Zélande. Ce texte avait pour objet de déclarer que les Nations Unies se désintéressaient de la question de Chypre, tandis qu'au contraire l'amendement de la Colombie et du Salvador a fait apparaître que les Nations Unies se réservent de revenir sur la question, "considérant qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution concernant la question de Chypre". Selon cette disposition, la résolution adoptée a pour objet d'ajourner "pour le moment", je le répète, une décision sur une question qui demeure en instance devant les Nations Unies.

282. Nul n'ignore qu'un certain nombre de membres de ce club exclusif des colonialistes des Nations Unies

se sont abstenus dans le vote à la Première Commission sur l'amendement de la Colombie et du Salvador, tandis que d'autres, et nous sommes extrêmement heureux de voir que parmi eux se trouvait le Royaume-Uni, ont voté en sa faveur. Quelle qu'ait été leur attitude au sujet de cet amendement, ils nous ont tous exposé les mêmes raisons déjà ressassées qui sont tirées du vieil arsenal des arguments colonialistes.

283. C'est un principe élémentaire de droit qu'un instrument juridique, qu'il ait un caractère contractuel ou législatif, a un sens propre et objectif qui ne varie pas suivant les interprétations que les parties intéressées veulent lui donner. Ce sens inhérent et objectif dépend au premier chef de la lettre et de l'esprit de l'instrument juridique lui-même — je prétends qu'une résolution des Nations Unies est, par excellence, un instrument juridique — ainsi que de la délibération qui a finalement abouti à l'adoption de l'instrument juridique en question. Etant donné ce principe fondamental, qu'il me soit permis d'examiner très brièvement et de manière objective le sens et l'intention du texte que nous avons adopté, compte tenu, bien entendu, non pas de ce qui convient aux intérêts des colonialistes, mais de ce qui s'est effectivement passé à la présente session de l'Assemblée générale.

284. Par 30 voix contre 19, avec 11 abstentions, l'Assemblée générale a décidé, le 24 septembre 1954 [477ème séance], d'inscrire la question de Chypre à son ordre du jour. A partir de cette date, les Nations Unies ont reconnu que la question de Chypre revêtait un caractère international et la question de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'égard de la population entière de l'île de Chypre, quelles que soient ses origines raciales, ethniques, historiques ou linguistiques et ses croyances religieuses, est devenue une question intéressant les Nations Unies.

285. Telles furent, comme je l'ai dit, les conséquences du vote émis par l'Assemblée générale le 24 septembre. Pour renverser la situation ainsi créée, il aurait fallu non seulement la claironnante profession de foi dans l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte que les colonialistes nous ont fait entendre tant de fois, mais encore un vote conforme à cette interprétation. Cependant, il n'y a pas eu de vote en ce sens et personne n'a même osé le proposer.

286. Au contraire, l'Assemblée générale a décidé il y a quelques instants de ne pas examiner plus avant la question de Chypre à sa neuvième session, qui va être close dans quelques heures, "considérant qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution" concernant cette question. Par le vote affirmatif qu'a émis le représentant du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique a reconnu officiellement que la question qu'il avait toujours considérée comme une affaire intérieure, et une affaire définitivement réglée, est devenue maintenant un problème international d'une grande acuité. Je n'en veux pour preuve que l'explication de vote du représentant du Salvador qui a précédé immédiatement la mise aux voix. J'estime que personne ne peut mieux expliquer l'amendement soumis à la Première Commission que l'un des représentants qui l'ont proposé.

287. Le fait que la Première Commission ait consacré quatre séances à la discussion de la question de Chypre et le nombre des interventions auxquelles elle a donné lieu suffisent à prouver que cette question est et de-

meure en suspens. Ces séances, de même que celle du Bureau le 23 septembre [93ème séance] et celle de l'Assemblée générale le 24 septembre [477ème séance], ont amplement donné au Royaume-Uni et aux autres pays colonialistes la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question. En même temps, elles ont donné aux autres États qui croient réellement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qui le prouvent non seulement par des paroles mais par des actes, la possibilité de faire entendre leur opinion.

288. Pour tous ceux qui ont foi, comme nous, en l'équité et la justice de l'opinion publique, l'examen de la question de Chypre au grand jour a été un événement extrêmement heureux. Quelles qu'aient été les déformations et les erreurs volontaires faites au cours des débats, les aspirations du peuple cyprite à la liberté n'en ont pas moins été entendues dans le monde entier, retransmises de la tribune des Nations Unies et renforcées de toute l'autorité morale de l'Organisation. Dans le monde entier, l'homme de la rue sait maintenant que la question, dont le titre est en termes techniques "Application, à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", exprime le désir profond d'un peuple soumis à un régime colonial. Ainsi, se trouvent confirmées, en particulier, les opinions nobles et libérales du Britannique moyen, auquel la Grèce adresse ses remerciements reconnaissants par mon intermédiaire, à l'égard de Chypre.

289. J'ai déjà essayé de prouver, dans l'exposé général que j'ai fait à la Première Commission, que notre demande présentée au nom du peuple cyprite était juste, modérée et conforme à la Charte des Nations Unies, qu'elle ne contenait aucune attaque contre le Royaume-Uni ou tout autre pays et qu'elle ne visait nullement à satisfaire les intérêts égoïstes de la Grèce. Comme je l'ai dit alors, ceux qui ont essayé de présenter au cours du débat des arguments étrangers à la question, ceux qui ont parlé de revendications territoriales, de revisions de frontières et même d'arguments d'ordre géographique rappelant beaucoup la théorie hitlérienne de l'espace vital, avaient pour seule fin de dérouter les membres de la Commission. Leur but était de déformer la question de Chypre et de la présenter comme hérissée de difficultés qui risqueraient de porter préjudice aux intérêts et aux aspirations de n'importe quel groupe d'États Membres si jamais elle créait un précédent. Pourtant, comment l'octroi de la liberté à un peuple aussi hautement civilisé et politiquement évolué pourrait-il nuire aux intérêts et aux aspirations d'un État Membre véritablement pacifique?

290. La résolution que l'Assemblée vient d'adopter a accordé un moratoire en ce qui concerne la question de Chypre. Le Gouvernement grec ne s'oppose aucunement à ce moratoire. Nous avons toujours essayé d'obtenir directement de Londres la mise en application du principe du droit du peuple cyprite à disposer de lui-même et nous maintenons cette attitude en dépit des nombreuses déceptions que nous avons éprouvées.

291. Qu'advient-il, toutefois, si notre patience et la confiance que nous exprimons une nouvelle fois, confiance que les Nations Unies partagent maintenant, ne réussissent pas à obtenir que le Royaume-Uni y réponde? Dans ce cas, le peuple cyprite, le peuple grec et les autres peuples pacifiques du monde entier attendront non seulement de la Grèce mais aussi d'autres États Membres ou groupes d'États Membres qu'ils

prennent l'initiative de demander aux Nations Unies de rouvrir la question du droit du peuple cyprïote à la liberté; les peuples pacifiques du monde entier atten-

dront que ce droit soit défendu jusqu'à ce qu'il soit enfin victorieux.

*La séance est levée à 13 h. 30.*